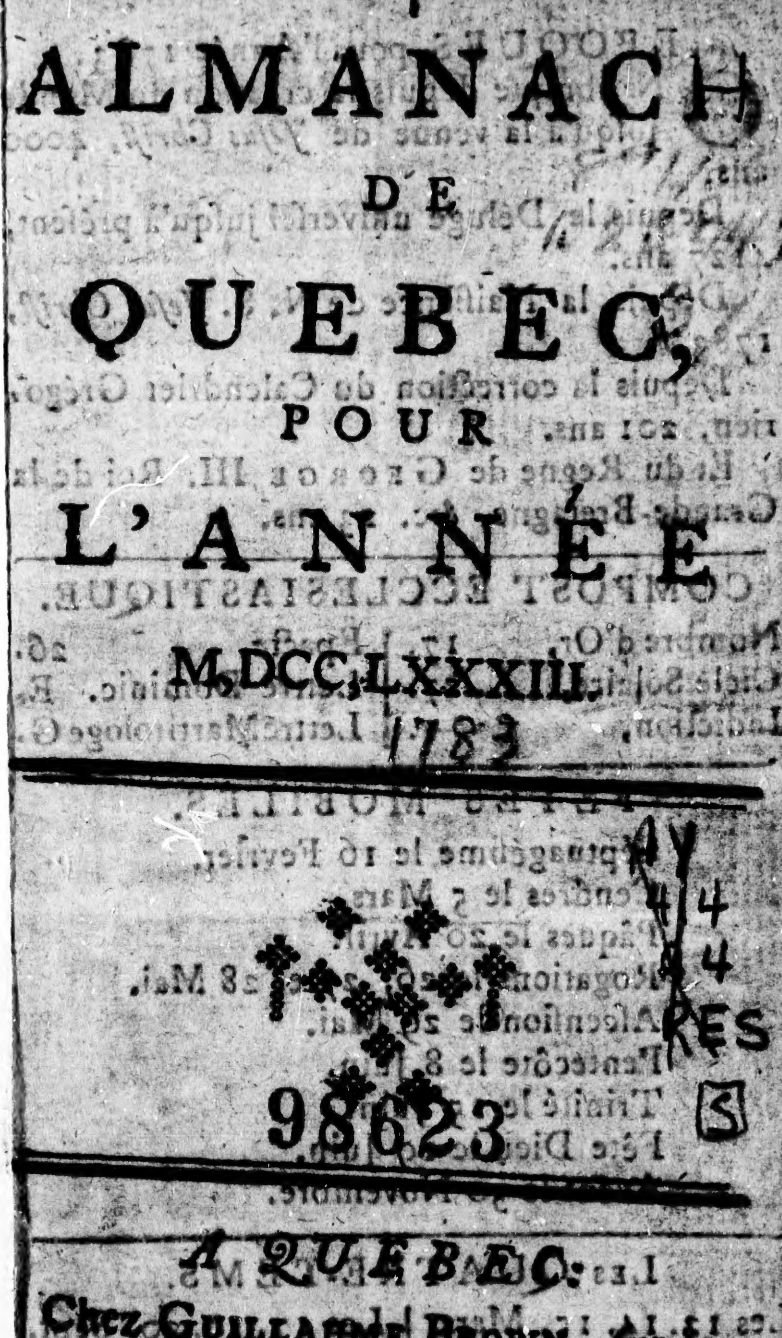


ALMANACH DE QUEBEC, POUR L'ANNÉE M,DCC,LXXXIII.

1783

A QUEBEC:
Chez GUILLAUME BROWN, sur la Grande Côte.

EPOQUES pour l'Année 1783.

ON compte depuis la création du Monde jusqu'à la venue de *Jesus Christ*, 4000 ans.

Depuis le Déluge universel jusqu'à présent, 4127 ans.

Depuis la Naissance de N. S. *Jesus Christ*, 1783.

Depuis la correction du Calendrier Grégorien, 201 ans.

Et du Regne de GEORGE III. Roi de la Grande-Bretagne, &c. 23 ans.

COMPOST ECCLESIASTIQUE.

Nombre d'Or,	17.	Epacte,	26.
Cicle Solaire,	27.	Lettre Dominic.	E.
Indiction,	1.	Lettre Martirologe	G.

FETES MOBILES.

Septuagésime le 16 Fevrier.
Cendres le 5 Mars.
Pâques le 20 Avril.
Rogations le 26, 27 et 28 Mai.
Ascension le 29 Mai.
Pentecôte le 8 Juin.
Trinité le 15 Juin.
Fête Dieu le 19 Juin.
Avent le 30 Novembre.

LES QUATRE-TEMS.

Les 12. 14. 15. Mars.	Les 17. 19. 20. Sept.
Les 11. 13. 14. Juin.	Les 17. 19. 20. Dec.

Les Douze Signes du Zodiaque.

♈ Le Bélier, *Aries*.
♉ Le Taureau, *Taurus*.
♊ Les Gemeaux, *Gemini*.
♋ L'Ecreviſſe, *Cancer*.
♌ Le Lion, *Leo*.
♍ La Vierge, *Virgo*.
♎ La Balance, *Libra*.
♏ Le Scorpion, *Scorpio*.
♐ Le Sagitaire, *Sagittarius*.
♑ Le Capricorne, *Capricornus*.
♒ Le Verſeau, *Aquarius*.
♓ Les Poiſſons, *Piſces*.

Les SEPT PLANETES

♄ Saturne.
♃ Jupiter.
♂ Mars.
☉ Le Soleil.
♀ Venus.
☿ Mercure.
☾ La Lune.

Figures des LUNAISONS.

● Nouvelle Lune
☽ Premier quartier.
☉ Pleine Lune.
☾ Dernier quartier.

Commencement des Quatre Saisons.

Le Printems 20 Mars à 0h. 43m. Soir.
L'Eté 21 Juin à 10h. 28m. Matin.
L'Automne 23 Septembre, à 0h. 11m. du Matin.
L'Hiver 21 Decembre, à 4h. 32m. Soir.

ECLIPSES.

Il n'y aura cette année, de viſible à Québec, que deux *ECLIPSES* de Lune. La premiere le 18 Mars ; dont le commencement à 2h. 48m. du Soir, l'immerſion à 3h. 48m. le milieu à 4h. 39m. l'emerſion à 5h. 29m. et la fin à 6h. 29m. Cette Eclipſe ne ſera viſible que depuis 6h. que la Lune ſe levera Eclipſée de 6 doigts.

La ſeconde le 10 Septembre ; dont le commencement à 5h. 6m. du Soir, l'immerſion à 6h. 5m. le milieu à 6h. 56m. l'emerſion à 7h. 47m. et la fin à 8h. 45m. Elle ne ſera viſible que depuis 6h. 20m. que la Lune ſe levera totalement Eclipſée.

EXPLICATION du CALENDRIER.

La premiere Colomne contient les jours du Mois ; la ſeconde les Fêtes ; la troiſieme le Lever et Coucher du Soleil ; la quatrieme Haute Mer à Québec: Conſéquemment la premiere ligne du mois de Janvier ſe lira ainſi : premier jour du Mois,—— Circoncifion,——le Soleil ſe leve à 7 heures 44 minutes, et ſe couche à 44 minutes avant 5 heures. Haute Mer à 5h. 27m. du Soir.

N. B. *Dans la Colomne des Fêtes le mot Vigile ne déſigne que l'Office, et non le Jeune ou l'Abſtinence.*

II° *La lettre* M *précédée de deux points ſignifie qu'on fait mémoire de quelques Saints.*

JANVIER a XXXI Jours.

● Le 3 à 2h. 54m. du Matin.
☽ Le 10 à 4h. 51m. du Matin.
☉ Le 18 à 9h. 30m. du Matin.
☾ Le 25 à 10h. 9m. du Soir.

Jo	FETES.	L	☉	C	H.	M.	
1	CIRCONCISION.	7	44	5	5	27	s
2	Octave Etienne, ..2M.	7	44	5	6	11	
3	Octave Jean, ..M	7	43	5	6	47	M
4	Octave Innocens, ..M	7	42	5	7	21	
D	*Vacat*. De la Vigile, ..M	7	42	5	8	10	
6	EPIPHANIE, *Octave*.	7	41	5	8	48	
7		7	40	5	9	23	
8		7	40	5	9	51	
9		7	39	5	10	33	
10		7	38	5	11	40	
11	..M	7	37	5	00	50	s
D	1. après l'Epipha. dans l'Oct.	7	36	5	2	5	
13	Octave Epiphanie.	7	35	5	3	14	
14	Hilaire, ..M	7	34	5	4	10	
15	Paul Hermite, ..M	7	33	5	5	0	
16	Marcel.	7	32	5	5	41	
17	Ant. *Naiss. de la R. fetée le* 18.	7	31	5	6	21	
18	Chaire St. Pierre Rome, ..2M	7	30	5	6	54	
D	2. NOM DE JESUS, ..2M	7	29	5	7	9	M
20	Fabien et Sebast.	7	27	5	7	39	
21	Agnès.	7	26	5	8	10	
22	Vincent et Anast.	7	25	5	8	42	
23	Raimond, ..M	7	24	5	9	18	
24	Timothée.	7	23	5	9	58	
25	Conv. Paul, ..M	7	21	5	10	50	
D	3.	7	20	5	00	4	s
27	Jean Chrysostome.	7	19	5	1	35	
28	Polycarpe, ..M	7	17	5	2	54	
29	François de Sale.	7	16	5	4	5	
30	Martine.	7	14	5	5	8	
31	Pierre Nolasc.	7	13	5	5	59	

FEVRIER a XXVIII Jours.

● Le 1 à 2h. 8m. du Soir.
☽ Le 9 à 0h. 47m. du Matin.
☉ Le 17 à 2h. 23m. du Matin.
☾ Le 24 à 6h. 25m. du Matin.

Jo	FETES.	L	○	C	H.	M.	
1	Ignace, Mart.	7	12	5	6	22	M
D	4. PURIFICATION, ..M	7	10	5	7	3	
3	Blaiſe.	7	9	5	7	37	
4	André Corſin.	7	7	5	8	10	
5	Agathe.	7	6	5	8	41	
6	Dorothée.	7	4	5	9	10	
7	Romualde.	7	3	5	9	43	
8	Jean de Matha.	7	1	5	10	33	
D	5. ..M	7	0	5	11	42	
10	Scholaſtique.	6	58	6	1	0	S
11		6	57	6	2	26	
12		6	55	6	3	38	
13		6	53	6	4	32	
14	Valentin.	6	52	6	5	18	
15	Du 6me Dim. après l'Epi. ..M	6	50	6	5	54	
D	SEPTUAGESIME.	6	48	6	6	27	
17		6	47	6	6	40	M
18	Siméon.	6	45	6	7	12	
19		6	44	6	7	44	
20		6	42	6	8	16	
21		6	40	6	8	51	
22	Chaire Pierre à Ant. ..M	6	39	6	9	36	
D	Sexageſime, Sol. Mathias.	6	37	6	10	32	
24	Mathias.	6	36	6	11	47	
25		6	34	6	1	15	S
26		6	32	6	2	45	
27		6	30	6	3	56	
28		6	29	6	4	0	

MARS a XXXI Jours.

● Le 2 à 2h. 30m. du Matin.
☽ Le 10 à 9h. 20m. du Soir.
☉ Le 18 à 4h. 37m. du Soir.
☾ Le 25 à 1h. 12m. du Soir.

Jo	F E T E S.	L	☉	C	H.	M.	
1	De la Ste. Vierge.	6	25	6	5	53	s
D	QUINQUAGESIME.	6	24	6	6	14	M
3		6	22	6	6	43	
4	Casimire.	6	20	6	7	15	
5	Les Cendres.	6	19	6	7	39	
6		6	17	6	8	7	
7	Thomas, ..2M	6	15	6	8	38	
8	Jean de Dieu, ..M	6	13	6	9	16	
D	1. Du Careme.	6	12	6	9	58	
10	40 Martyrs, ..M	6	10	6	10	58	
11	Françoise, ..M	6	9	6	00	6	s
12	4 *Tems.* Gregoire, ..M	6	7	6	1	34	
13		6	5	6	2	55	
14	4 *Tems.*	6	3	6	4	5	
15	4 *Tems.*	6	2	6	4	57	
D	2. Sol. Joseph, Ann. Conf. Ev.	6	0	6	5	27	
17	Patrice, ..M	5	58	7	6	10	
18		5	57	7	6	19	M
19	Joseph, ..M.	5	55	7	6	49	
20		5	54	7	7	31	
21	Benoit.	5	52	7	7	59	
22		5	50	7	8	42	
D	3.	5	48	7	9	38	
24		5	47	7	10	38	
25	ANNONCIATION.	5	45	7	11	45	
26		5	43	7	1	7	s
27		5	42	7	2	26	
28		5	40	7	3	38	
29		5	38	7	4	44	
D	4.	5	37	7	5	26	
31		5	35	7	5	59	

AVRIL a xxx Jours.

● Le 1 à 4h. 6m. du Soir.
☽ Le 9 à 4h. 52m. du Soir.
☉ Le 17 à 3h. 58m. du Matin.
☾ Le 23 à 7h. 40m. du Soir.

Jo	FETES.	L ☉		C	H.	M.	
1		5	34	7	6	16	M
2	François de Paul, ..M	5	32	7	6	52	
3		5	30	7	7	19	
4	Isidore, ..M	5	28	7	7	48	
5	Vincent Ferrier, ..M	5	27	7	8	22	
D	PASSION.	5	25	7	8	49	
7		5	24	7	9	33	
8		5	22	7	10	33	
9		5	20	7	11	25	
10		5	19	7	00	51	s
11	N. D. de Pitié, ..M	5	17	7	2	13	
12	Léon, ..M	5	15	7	3	29	
D	RAMEAUX.	5	14	7	4	20	
14	..M	5	12	7	5	6	
15		5	11	7	5	37	
16		5	9	7	6	15	
17	Jeudi Saint.	5	7	7	6	25	M
18	Vendredi Saint.	5	6	7	6	55	
19	Samedi Saint.	5	4	7	7	55	
D	PAQUES, Octave.	5	3	7	8	40	
21		5	1	7	9	40	
22		5	0	7	10	36	
23	George.	4	58	8	11	40	s
24		4	57	8	1	3	
25		4	55	8	2	22	
26		4	54	8	3	22	
D	QUASIMODO, 1. après Pâques	4	52	8	4	14	
28	Marc, Abstin. Processf. ..M	4	51	8	4	54	
29	Pierre.	4	49	8	5	38	
30	Catherine de Sienne.	4	48	8	6	15	

MAI a XXXI Jours.

● Le 1 à 6h. 30m. du Matin.
☽ Le 9 à 10h. 7m. du Matin.
☉ Le 16 à 0h. 41m. du Soir.
☾ Le 23 à 2h. 56m. du Matin.
● Le 30 à 9h. 19m du Soir.

Jo	FETES.	L	☉	C	H.	M.	
1	Phillipe et Jacques.	4	46	8	6	34	M.
2	Athanase.	4	45	8	7	5	
3	Inv. Ste. Croix, ..M	4	43	8	7	36	
D	2. Monique, Sol. J. et Ph. ..M	4	42	8	8	16	
5	Pie V.	4	41	8	8	51	
6	Jean Porte Latine. *Siége levé*	4	40	8	9	19	
7	Stanislas.	4	38	8	10	12	
8	Apparit. St. Michel.	4	37	8	10	59	
9	Gregoire Naz.	4	35	8	11	55	
10	Antonin, ..M	4	34	8	1	1	S
D	3. Ste. FAMILLE, ..M	4	33	8	2	20	
12	Nerée, &c.	4	31	8	3	40	
13	Anselme.	4	30	8	4	30	
14	Herménégilde. ..M	4	29	8	5	6	
15	Sotere, &c.	4	28	8	5	54	
16	Ubalde.	4	27	8	6	18	M
17	Georges.	4	25	8	7	11	
D	4.	4	24	8	8	12	
19	Pierre Celestin. *R. Cb. née.*	4	23	8	8	55	
20	Bernardin.	4	22	8	9	48	
21	Clet. et Marcellin.	4	21	8	10	35	
22	Venant.	4	20	8	11	28	
23		4	19	8	00	29	S
24	De la Ste. Vierge.	4	18	8	1	37	
D	5. Grégoire VII. ..2M	4	17	8	2	45	
26	*Rogat.* Phil. de Neré, ..2M	4	16	8	3	43	
27	*Rogat.* Magd. de Pazzi, ..2M	4	16	8	4	31	
28	*Rogat.* De la Vigile, ..M	4	15	8	5	13	
29	ASCENSION, Octave.	4	14	8	5	52	
30	..M	4	13	8	6	11	M
31	..M	4	12	8	6	48	

JUIN a xxx Jours.

☽ Le 8 à oh. 14m. du Matin.
☉ Le 14 à 7h. 44m. du Soir.
☾ Le 21 à oh. 10m. du Soir.
● Le 29 à oh. 15m. du Soir.

Jo	*F E T E S.*	L	☉	C	H.	M.	
D	..M	4	12	8	7	23	M
2	..M	4	11	8	8	00	
3		4	10	8	8	36	
4	*Roi GEORGE III. né.*	4	10	8	9	11	
5	Octave de l'Aſcenſion.	4	9	8	9	44	
6	Norbert. ..M	4	8	8	10	23	
7	*Jeune.* De la Vigile.	4	8	8	11	11	
D	PENTECOTE, Octave.	4	7	8	00	14	S
9		4	7	8	1	29	
10		4	7	8	2	51	
11	4 *Tems.*	4	6	8	3	50	
12	..M	4	6	8	4	42	
13	4 *Tems.*	4	6	8	5	36	
14	4 *Tems.*	4	5	8	6	32	
D	1. Ste. TRINITE', ..2M	4	5	8	6	58	M
16	Barnabé.	4	5	8	7	50	
17	Jean à Facundo.	4	5	8	8	32	
18	Antoine de Pade.	4	5	8	9	21	
19	FETE-DIEU, Octave.	4	5	8	10	1	
20	..M	4	5	8	10	50	
21	*Jeune.* *Plus long jour.*	4	5	8	11	48	
D	2. Solem. Jean Bapt. ..2M	4	5	8	00	42	S
23	..M De la Vigile.	4	5	8	1	48	
24	Jean Baptiſte, Octave ..M	4	6	8	2	54	
25	..M	4	6	8	3	54	
26	OCTAVE Fête-Dieu, ..M	4	6	8	4	50	
27	Jean et Paul, ..M	4	6	8	5	35	
28	*Jeune.* Leon, ..2M	4	6	8	6	11	
D	3. PIERRE et PAUL, ..M	4	7	8	6	30	M
30	Com. St. Paul, ..2M	4	7	8	7	2	

JUILLET a XXXI Jours.

☽ Le 7 à 11h. 9m. du Matin.
☉ Le 14 à 2h. 20m. du Matin.
☾ Le 20 à 11h. 54m. du Soir.
● Le 29 à 3h. 11m. du Matin.

Jo	FETES.	L	☉	C	H.	M.	
1	Octave J. Bapt. ..M	4	8	8	7	40	M
2	Visitation, ..M	4	8	8	8	17	
3	Basile, ..M. *Cannicule com.*	4	9	8	8	52	
4		4	9	8	9	9	
5		4	10	8	9	51	
D	4. Octave Pierre et Paul, ..M	4	10	8	10	29	
7	Marguerite.	4	11	8	11	41	
8	Elizabeth.	4	12	8	00	40	a
9	Julienne de Falconerie.	4	13	8	2	5	
10	VII Freres Martyrs.	4	13	8	3	14	
11	Pie.	4	14	8	4	20	
12	Jean Gualbert.	4	15	8	5	24	
D	5. DEDICACE, Octave.	4	16	8	6	19	
14	Bonaventure, ..M	4	17	8	6	52	M
15	Henri, ..M	4	18	8	7	34	
16	N. D. du Mont Carmel, ..M	4	18	8	8	15	
17	Alexis, ..M	4	20	8	8	54	
18	..M	4	20	8	9	29	
19	Vincent de Paule, ..M	4	22	8	10	5	
D	6. Oct. Dedic. Sol. Jacq. ..2M	4	23	8	10	51	
21	Anaclet, ..M	4	24	8	11	47	
22	Marie Magdelaine.	4	25	8	0	55	a
23	Appollinaire, ..M	4	26	8	2	18	
24	De la Vigile, ..M	4	27	8	3	24	
25	Jacques, ..M	4	28	8	4	24	
26	Anne.	4	29	8	5	17	
D	7. Solem. Anne, ..M	4	30	8	5	58	
28	Nazaire, &c.	4	32	8	6	14	M
29	Marthe.	4	33	8	6	35	
30	Abdon et Fenen.	4	34	8	7	14	
31	Ignace.	4	36	8	7	42	

AOUST a XXXI Jours.

☽ Le 5 à 7h. 22m. du Soir.
☉ Le 12 à 9h. 40m. du Matin.
☾ Le 19 à 2h. 37m. du Soir.
● Le 27 à 5h. 45m. du Soir.

Jo	F E T E S.	L	☉	C	H.	M.
1	Pierre aux Liens, ..2M	4	37	8	8	9
2	De la Ste. Vierge, ..M	4	38	8	8	36
D	8.	4	40	8	9	13
4	Dominique,	4	41	8	9	55
5	N. D. des Neiges.	4	42	8	10	51
6	Transfiguration, ..M	4	44	8	00	8
7	Caëtan, ..M	4	45	8	1	43
8	Ciriaque, &c.	4	47	8	3	6
9	Invent. Etienne, *Jeune*, ..2M	4	48	8	4	14
D	9. Laurent, Octave, ..M	4	49	8	5	20
11	..M *Canicule fin.*	4	51	8	6	9
12	Claire, ..M *Prince de Gales né.*	4	52	8	6	30
13	..M	4	54	8	7	10
14	*Jeune*, De la Vigile, ..2M	4	55	8	7	45
15	ASSOMPTION, Octave.	4	57	8	8	17
16	Hyacinthe, ..2M *Pr. Fréd. né.*	4	59	8	8	50
D	10. Oct. Laur. Sol. Bart. ..2M	5	0	7	9	22
18	Joachim, ..2M	5	1	7	10	1
19		5	3	7	10	56
20	Bernard.	5	5	7	00	13
21	*Prince William Henry né.*	5	6	7	1	39
22	Octave Assomption, ..M	5	8	7	2	53
23	Philippe Bénitié, ..M	5	9	7	4	3
D	11. Barthel. Sol. St. Louis, ..M	5	11	7	4	55
25	Louis.	5	12	7	5	38
26	Zephirin.	5	14	7	6	10
27		5	16	7	6	23
28	Augustin.	5	17	7	6	49
29	Décollation Jean Bapt. ..M	5	19	7	7	19
30	Rose de Lima.	5	21	7	7	59
D	12. Raim. Non. *S. Flavien, &c.*	5	22	7	8	19

SEPTEMBRE a xxx Jours.

☽ Le 4 à 1h. 55m. du Matin.
☉ Le 10 à 7h. 58m. du Soir.
☾ Le 18 à 8h. 3m. du Matin.
● Le 26 à 7h. 43m. du Matin.

Jo	*F E T E S.*	L	☉	C	H.	M.	
1	Giles, ..M	5	24	7	8	59	M
2	Etienne.	5	25	7	9	45	
3		5	27	7	10	47	
4	FETE DU SACERDOCE.	5	28	7	00	2	S
5	Laurent Juſtinien.	5	30	7	1	37	
6	De la Ste. Vierge.	5	32	7	3	4	
D	13. Solem. Nativité.	5	33	7	4	14	
8	NATIVITE', Octave, ..M	5	35	7	5	10	
9	..M	5	37	7	5	56	
10	Nicolas Tolentin.	5	38	7	6	30	
11	..M	5	40	7	6	46	M
12		5	42	7	7	20	
13		5	43	7	7	52	
D	14. Exaltation Ste. Croix, ..2M	5	45	7	8	24	
15	Octave Nativité, ..M	5	47	7	9	2	
16	Corneille et Ciprien, ..M	5	48	7	9	55	
17	4 *Tems.* Stigmates François, ..M	5	50	7	10	33	
18	Thomas de Villeneuve.	5	52	7	11	46	
19	4 *Tems.* Janvier, &c. ..M	5	53	7	00	58	S
20	4 *Tems.* Euſtache, &c. ..2M	5	55	7	2	10	
D	15. Mathieu, ..M	5	57	7	3	36	
22	Nom de Marie, ..M	5	58	7	4	30	
23	Lin, ..M	6	0	6	5	10	
24	N. D. de la Merci.	6	2	6	5	47	
25		6	3	6	6	2	M
26	Ciprien Juſtine.	6	5	6	6	29	
27	Côme et Damien.	6	7	6	6	59	
D	16. Solem. Michel.	6	8	6	7	33	
29	Michel.	6	10	6	8	12	
30	Jerôme.	6	12	6	8	59	

OCTOBRE a XXXI Jours.

☽ Le 3 à 7h. 59m. du Matin.
☉ Le 10 à 6h. 43m. du Matin.
☾ Le 18 à 5h. 39m. du Matin.
● Le 25 à 8h. 18m. du Soir.

Jo	FETES.	L	☉	C	H.	M.	
1	Remi.	6	13	6	9	54	M
2	Anges Gardiens.	6	15	6	10	55	
3	Vinceslas.	6	17	6	00	3	S
4	François d'Assise.	6	18	6	1	2	
D	17. Solem. Rosaire, ..2M	6	20	6	2	55	
6	Bruno.	6	22	6	4	2	
7	Marc, ..M	6	23	6	5	1	
8	Brigitte.	6	25	6	5	37	
9	Denis, &c.	6	27	6	6	14	
10	François de Borgia.	6	28	6	6	33	M
11	De la Ste. Vierge,	6	30	6	7	9	
D	18.	6	32	6	7	42	
13	Edouard.	6	33	6	8	15	
14	Calixte.	6	35	6	8	52	
15	Therese.	6	36	6	9	34	
16		6	38	6	10	17	
17	Hedwige.	6	40	6	11	26	
18	Luc.	6	41	6	00	13	S
D	19. N. D. de VICTOIRE, ..M	6	43	6	1	27	
20	Pierre d'Alcantara.	6	44	6	2	44	
21	Hilarion. ..M	6	46	6	3	43	
22		6	48	6	4	31	
23		6	49	6	5	5	
24	*Ina. Geo: III. le* 25.	6	51	6	5	46	
25	De la Ste. Vierge, *Jeune*, ..M	6	52	6	6	27	
D	20. Sol. Simon et Jude, ..M	6	54	6	6	43	M
27	De la Vigile. *Geo: 3. pro. le* 26	6	56	6	7	25	
28	Simon et Jude.	6	57	6	8	10	
29		6	59	6	9	1	
30		7	0	5	9	57	
31	*Jeune*, De la Vigile.	7	2	5	10	59	

NOVEMBRE a xxx Jours.

☽ Le 1 à 2h. 32m. du Soir.
☉ Le 8 à 9h. 15m. du *Soir.*
☾ Le 17 à 0h. 2m. du Matin.
● Le 24 à 8h. 0m. du Matin.

☽ Le 30 à 11h. 38m. du Soir.

Jo	*F E T E S.*	L	☉	C	H.	M.	
1	TOUSSAINT, Octave.	7	3	5	00	00	s
D	21. ..M	7	5	5	1	16	
3	Trepassés.	7	6	5	2	35	
4	Charles, ..2M	7	8	5	3	41	
5		7	9	5	4	30	
6		7	11	5	5	12	
7		7	12	5	5	54	
8	Octave Toussaint. ..M	7	13	5	6	26	
D	22. Dedic. Baz. Sauv. ..2M	7	15	5	6	46	M
10	André Avellin, ..M	7	16	5	7	22	
11	Martin, ..M	7	17	5	7	58	
12	Martin.	7	19	5	8	38	
13	Didace.	7	20	5	9	15	
14		7	21	5	9	52	
15	Gertrude.	7	22	5	10	32	
D	23.	7	24	5	11	20	
17	Gregoire Thaumaturge.	7	25	5	00	23	s
18	Dedic. Basilic. Pierre et Paul.	7	26	5	1	37	
19	Elizabeth. ..M	7	27	5	2	47	
20	Felix de Valois.	7	28	5	3	46	
21	Présentation de la S. V.	7	30	5	4	41	
22	*Jeune.* Cécile.	7	30	5	5	25	
D	24. Solem. André. ..M	7	32	5	6	2	
●	Jean de la Croix, ..M	7	33	5	6	27	M
25	Catherine.	7	34	5	7	16	
26	Clement, ..M	7	35	5	8	9	
27		7	36	5	8	57	
28		7	36	5	9	57	s
29	De la Vigile. ..M	7	37	5	10	36	
D	1. AVENT. André,	7	38	5	11	27	

DECEMBRE a XXXI Jours.

☉ Le 8 à 2h. 14m. du Soir.
☾ Le 16 à 7h. 14m. du Soir.
● Le 23 à 6h. 43m. du Soir.
☽ Le 30 à Midi.

Jo	FETES.	L	☉	C	H.	M.	
1	..M	7	39	5	00	30	s
2	Bibiane, ..M	7	40	5	1	44	
3	François Xavier, ..M	7	40	5	2	35	
4	Pierre Chrisologue, ..2M	7	41	5	3	51	
5	..M	7	42	5	4	41	
6	Nicolas, ..M	7	42	5	5	28	
D	2. Solem. François Xavier.	7	43	5	6	5	
8	CONCEPTION Octave, ..M	7	43	5	6	24	M
9	Ambroise, ..2M	7	44	5	7	1	
10	..2M	7	44	5	7	37	
11	Damase, ..2M	7	45	5	8	11	
12	..M	7	45	5	8	45	
13	Luce, ..2M	7	45	5	9	16	
D	3. ..M	7	46	5	9	48	
15	Octave Conception, ..M	7	46	5	10	26	
16	Eusebe, ..M	7	46	5	11	9	
17	4 *Tems.* O	7	46	5	00	19	s
18		7	46	5	1	38	
19	4 *Tems.*	7	46	5	2	53	
20	4 *Tems.* à la Messe.	7	46	5	3	49	
D	4. Sol. Thomas. *p. c. jour.*	7	46	5	4	46	
22	Thomas, ..M	7	46	5	5	44	
23		7	46	5	6	1[illegible]	
24	*Jeune.* De la Vigile.	7	46	5	7	[illegible]	
25	NOEL, Octave.	7	46	5	7	51	[illegible]
26	ETIENNE, Octave, ..M	7	46	5	8	35	
27	JEAN, Octave, ..2M	7	46	5	9	13	
D	Vacat. Innocens, ..3M	7	45	5	9	57	
29	Thomas, ..4M.	7	45	5	10	41	
30	Du Dim. dans l'Oct. ..4M	7	45	5	11	36	
31	Sylvestre, ..4M. *Reb. defaits.*	7	44	5	00	42	s

OFFICIERS CIVILS de la PROVINCE de *QUEBEC*.

Son Excellence FREDERIC HALDIMAND, Gouverneur et Commandant en Chef.

Les HONORABLES

HENRI HAMILTON, Ecuier, Lieutenant-gouverneur de la Province.

NICOLAS COX, Ecuier, Lieut. gouv. de Gaspée.

JEHU HAY, Ecuier, Lieutenant-gouverneur du Détroit.

PATRICE SINCLAIR, Ecuier, Lieutenant-gouverneur de Michilimackinac.

EDOUARD ABBOT, Ecuier, Lieutenant-gouvern. et Surintendant du poste établi sur la riviere Wabache.

MEMBRES du CONSEIL LEGISLATIF.

Les Honorables (Ecuiers):

Henri Hamilton, Préſident,
Hugues Finlay,
Thomas Dunn,
Jacques Cuthbert,
François Leveſque,
Edouard Harriſon,
Jean Collins,
Adam Mabane,
George Pownall,
George Allſopp,
La Corne St. Luc,
J. G. C. Delery,
Conrad Gugy,
Picotté de Belleſtre,
Jean Fraſer,
Henri Caldwell,
Jean Drummond,
Guillaume Grant,
Paul Roc St. Ours,
François Baby,
Joſeph de Longueuil,
Samuel Holland,

Jenkin Williams, Ecuier, *Greffier.*
François Joseph Cugnet, Ecuier, *S. F. et Traducteur.*
Mr. Pierre Mills, *Portier.* Nicolas Davis, *Messager.*

COMMISSAIRES *de la* PAIX.

Henri Hamilton,
Hugues Finlay,
Thomas Dunn,
Jean Collins,
Adam Mabane,
Nicolas Cox,
Edouard Abbot,
Gabriel Elzeard Taschereau,
Arent Schuyler Depeyster,
Godefroy Tonnancour,
Henri Caldwell,
Neveu Sevestre,
Le Comte Dupré,
Edouard Guillaume Gray,
St. George Dupré,
François Baby,
Jenkin Williams, } Ecuiers
Jean Porteous,
Pierre Panet,
Jacques M'Gill,
Pierre Meziere,
Pierre Guy,
Thomas Scott,
Jacques Finlay,
Pierre Foretier,
Jacques Stanley Goddard,
Conrad Gugy,
Roc St. Ours,
Chevalier de Niverville
Joseph de Longueuil,
Joseph Dechambault,
Charles Lanaudiere,
Jean Campbell,

Alexander Fraser,
Pierre Stuart,
Hertel de Rouville,
Edouard Southouse,
Patrice Sinclair,
Jacques Lemoine,
Jean Fraser,
Guillaume Barr,
Jacques Cuthbert,
Jean Schank,
R. B. Lernoult,
Jean M'Comb,
Felix O'Hara,
Thomas Williams,
George Davison,

} Ecuiers

Geo: Pownall, Ecuier, *Secretaire et Greffier.*
Le Chevalier T. Mills, *Receveur-général.*
Guillaume Grant, Ecuier, *Député R. G.*
Samuel Holland, Ecuier, *Arpenteur-général.*
Jean Collins, Ecuier, *Député.*
Picotté de Bellestre, Ecuier, *Grand Voier.*
C. Carleton, Ecuier, *Inspecteur des Forêts.*
Lieut. Col. Campbell, *Surintendant des Sauvages.*
T. Faunce, Ecuier, *Officier de Marine.*
Capt. Jacques Frost, *Capitaine du Port.*
R. Cumberland, Ecuier, *Agent Provincial.*
J. Duval, *Inspecteur des Marchés à Québec.*

COUR D'APELS.

Le Gouverneur, Lieutenant-gouverneur, ou le Juge en chef, avec cinq ou plus des Membres du Conseil (les Juges qui auparavant ont entendu et décidé la cause exceptés) } Juges.

Jenkin Williams, Ecuier, *Greffier.*

COUR SUPREME.

Les H. { A. Mabane, T. Dunn, J. Williams, } Ecuiers, *Commissaires pour faire les fonctions du Juge en chef.*

Jas. Monk, Ecuier, *Avocat-général.*
Wm. Pollock, Ecuier, *Clerc de la Couronne.*
Mr. D. Gallwey, *Interprête.*

COUR DE VICE-AMIRAUTE'.

P. Livius, Ecuier, L. L. D. *Juge.*
D. Lynd, Ecuier, *Greffier.*
Mr. L. Smith, *Marêchal.*

DISTRICT DE QUEBEC.

Cour *des* Prerogatives.

Les H. { A. Mabane, T. Dunn, P. Panet, } Ecuiers, *Juges.*
R. Murray, Ecuier, *Greffier de la dite Cour.*

Cour *des* Plaidoiers-Communs.

Les H. { A. Mabane, T. Dunn, P. Panet, } Ecuiers, *Juges.*
D. Lynd, ——— Boisseau, Ecuiers, *Greffiers.*
Jas: Shepherd, Ecuier, *Sheriff.*
D. Lynd, Ecuier, *Coroner.*
D. Lynd, ——— Boisseau, } Ecuiers, *Greffiers de la Paix.*
Mr. J. Brown, *Crieur.*

DISTRICT *de* MONTREAL.

Cour des Prerogatives.

Les H. { J. Fraser, E. Southouse, H. de Rouville, } Ecuiers, *Juges.*

Cour des Plaidoiers-Communs.

Les H. | J. Fraser, E. Southouse, H. de Rouville, | Ecuiers, *Juges.*
J. Burke, — Lepailleur, Ecuiers, *Greffiers d'icelles.*
E. G. Gray. Ecuier, *Sheriff.*

J. Burke, Ecuier, *Coroner.*
J. Burke,
— Lepailleur, } Ecuiers, *Greffiers de la Paix.*

Séances des Cours de Justice dans la Province de Québec.

COUR d'APELS.

Le premier Lundi de chaque mois pendant toute l'année, et continue à sieger chaque mois tant que l'affaire portée devant elle l'exige.

COUR du BANC du ROI.

Dans la ville de Québec, se tient le premier Mardi du mois de Mai, et le premier Mardi du mois de Novembre. Dans la ville de Montréal, le premier Lundi de Mars, et le premier Lundi de Septembre.

Deux Cours de Plaidoiers-communs, l'une pour le District de Québec, l'autre pour celui de Montréal,

Siégent au moins un jour chaque semaine dans chacune des dites Villes respectivement, pour la décision des Causes dont la valeur en litige excéde Dix Livres Sterling; et un autre jour chaque semaine, pour la décision des Causes dont la valeur en litige est de Dix Livres Sterling ou au-dessous. Ces deux Cours continuent ainsi leurs séances toute l'année; à l'exception de trois semaines dans le tems des sémences, un mois dans celui de la recolte, et quinze jours à Noël et à Pâques; à l'exception aussi des vacances fixées par les Juges pour faire leurs tournées deux fois par an dans leurs districts respectifs.

Cours de Séances générales de Quartier de la Paix à Québec *et à* Montréal,

Se tiennent les seconds Mardis des mois de Janvier, d'Avril, de Juillet et d'Octobre, tous les ans.

Liste des NOTAIRES *en la Province de* Québec.

Pour la PROVINCE,
- *Jean Antoine Panet,*
- *M. A. Berthelot d'Artigny,*
- *Jacques Pinguet,*
- *Charles Stuart,*
- *Louis Deschenaux,*
- *Jean Baptiste Badeau,*
- *François Dominique Rousseau,*
- *Jean Cherie,*
- *Edward William Gray,*
- *Pierre Meziere,*
- *Simon Sauguinet,*
- *Pierre Landrieve,*
- *Pierre Louis Panet,*
- *Antoine Foucher.*

DISTRICT de QUEBEC.

Pour le District,	— *L. Robin.*
Pour les paroisses de Beaumont, St. Charles, S. Vallier, Berthier, S. François, S. Pierre, et S. Thomas,	*J. Riverin.*
Les paroisses de Cap St. Ignace, l'Islet, St. Jean et St. Roc,	*L.C.deConscient dit St. Aubin.*
Cap St. Ignace, St. Jean, l'Islet, St. Roc, S. Anne, Riviere Ouelle, Kamouraska, et les autres paroisses au-dessous,	*Louis Cazes.*
St. Ange Gardien, Chateau Riché, S. Anne, S. Joachim, S. Ferreol, et les paroisses de l'Isle d'Orleans,	*AntoineCrespin.*
La Petite Riviere, la Baye St. Paul, les Eboulemens, l'Isle aux Coudres et la Malbaye,	*Jean Neron.*
Ste. Marie, St. Joseph, St. François, N. Beauce, paroisses Pointe Levy, St. Nicolas, les paroisses de l'Isle d'Orleans et celles de la Seigneurie de Beauport et Gaudarville,	*Louis Miray.*

Paroisses de Charlesbourg, Lorette et St. Augustin, } *André Genest.*

Pointe aux Trembles, les Ecureuils, Jacques Cartier, Cap Santé, Deschambault et Grondines au Nord du fleuve, et pour S. Antoine, S. Croix, Lotbiniere et S. Nicolas, au Sud du dit fleuve. } ———

S. Anne, Batiscan, Champlain, et Cap la Madelaine du côté du Nord du fleuve, et pour St. Jean, St. Pierre les Becquets et Gentilly, au Sud du dit fleuve, } *Charles Levrard.*

DISTRICT de MONTREAL.

Ville et District de MONTREAL, } *Jean Delisle,*
François LeGuay,
Jean Gerbrand Beek,
Antoine Grizé,
Louis Joseph Souprat,
Mathurin Bouvet,
Barthelemi Faribault,
Monsr. Maillet.

Riviere Chambly, *Marin Jehanne.*
Varennes, Verchores et Contrecœur, *P. C. Duvernay.*
Seigneurie de la prairie la Madelaine *Pierre Lalanne.*
Baie de Nicolet, St. François, Yamaska et Sorel, } *Antoine Robin.*
Isle Jesus, Terrebonne, la Chenaye, Mille Isles et Riviere du Chêne, } *Jacques Dufaut.*
Soulange, Vaudreuil, Isle Perrot, Chateauguay et Ste. Anne, } *Joseph Gabrion.*
Seigneuries de Rouville, De Lorme, Belœil et St. Charles, } *C. E. le Têtu.*
L'Assomption et dependances, ——— *Saupin.*
Boucherville, *François Racicot.*
Boucherville, *L. L. Chalons, fils*

Pour les paroiſſes au Sud du fleuve, de Chateauguay à Sorel, la baronie de Longueuil incluſe, mais la ſeigneurie de Belœil exceptée,	*Mich. Gaucelin Gaucher.*
Machiche, Riviere du Loup, et la Pointe du Lac,	*B. Le Roy.*

OFFICIERS *de la* DOUANE *dans la Province de* QUEBEC.

THOMAS AINSLIE, Ecuier, Collecteur.
Thomas Scott, Ecuier, Contrôleur.

Mr. Lauchlin Smith, Mr. Peter Mills,	Viſiteurs.
James Todd, William Carey,	Commis.

Philip Loch, Ecuier, Inſpecteur à Montréal.
Mr. J. G. Beek, Viſiteur à ditto.
Felix O'Hara, Ecuier, Député-collecteur à Gaſpé.

OFFICIERS *du* BUREAU *de la* POSTE.

HUGH FINLAY, Ecuier, Co-député Directeur-général de la Poſte pour le Diſtrict du Nord de l'Amérique Septentrionale, et Directeur de la Poſte dans la Province de Québec.
Edward William Gray, Ecuier, Député à Montréal.
Mr. Samuel Sills, Député aux Trois-Rivieres.
Mr. Louis Aimé, Député à Berthier.

N. B. *Le Courier part de* Québec *et de* Monrtéal *tous les Luudis et Jeudis à quatre heures après midi, et arrive aux dits endroits tous les Mercredis et Samedis, ſi le tems le permet,*

Poſte

Poste entre QUEBEC et MONTREAL.

PAROISSES.	Maitres de Poste	prix ſ. d.	Diſtance Saputée.
De Québec à Laurette	Voyer -	5	3 lieues
St. Auguſtin - - -	Gingra -	3 6	3 et demie
Pointe aux Trembles	Grenier -	1 6	1 et demie
Jacques Cartier, côté de l'Eſt - - - -	Godin -	4	4
Riviere de Jacques Cartier, côté de l'Oueſt	Pichay -	—	—
Cap Santé - - -	Marcotte -	2	2
Deſchambault - - -	René Naud	2	2
Grondines bout de l'Eſt	Rollet -	3 6	3 et demie
Grondines bout de l'Oueſt - - -	Boiſvert -	2	2
Ste. Anne.	Baribault	2	2
Riviere Batiſcan côté de l'Eſt - - -	L. Gillette	2	2
Riviere Batiſcan côté de l'Oueſt - - -	Goin - -	—	—
Champlain bout de l'Eſt - - - -	Brunel -	2	2
Riviere Champlain bout de l'Oueſt - -	La Croix -	2 6	2 et demie
Cap Madelaine - - -	Rocheleau	2	2
* Trois Rivieres - -	Brown -	2 6	2 et demie
Pointe du Lac - - -	Panneton -	4	3
Machiche - - -	Le Sieur -	3	3
Riviere du Loup - -	Forbes -	3	3
Riviere Maſquinongé	Belaire -	2	2 lieues
Riviere Neuyorque	Lavanture	3	3 et 1 huit.

* *La pluſpart des Voyageurs preferent de paſſer en Canot du Cap Madelaine aux Trois Rivieres; mais ceux qui le veulent peuvent être menés par terre.*

Paroisses.	Maitres de Poste.	prix ſ. d.	Diſtance Suputée.
Berthier - - - -	Genereux -	4	4 lieues
La Noray - - -	Lafontaine	2 6	2 et demie
La Valtrie - - -	Robillard -	3 6	3 et demie
St. Sulpice - - -	Larche -	2 6	2 et demie
Repentigny - - -	Deſchamps	2	2 -
Riviere bout Oriental de l'Iſle - - -	Dubreuil -		
Pointe aux Trembles	†Lafreniere	2 6	2 et demie
Montreal - - -	Couvrette	5	3

Maiſons de Poſte depuis Montréal *juſqu'à* St. Jean, *et de là à* Sorel, *établies en Juillet,* 1780.

Paroisses.	Maitres de Poste.	prix ſ. d.	Diſtance Suputée.
Traverſe de Montréal dans un Bateau au côté opoſé, et marche de là à ‡ Longueuil.	Boutheiller	—	1 tiers
Chambly - - -	———	4 6	4 et demie
St. Jean - - - -	Richd. Gill	4	4
De Chambly à Belœil	Capt. Foiſy	4	4

† *Cette eſpace étant le plus mauvais chemin du païs, on n'a pu trouver perſonne qui voulut l'entreprendre à moins qu'on ne payat le même prix à la ville que l'on paie de* Montreal *à cette Maiſon.*

‡ *Comme le chemin eſt extrêmement mauvais entre* Longueuil *et* Chambly, *et que ce relais eſt très long; il eſt rare que le même cheval puiſſe tirer une Calêche tout ce chemin; c'eſt pourquoi qu'il eſt preſque toujours néceſſaire d'avoir deux chevaux, en ce cas le prix eſt de* 6ſ 9d.

Paroisses.

PAROISSES.	*Maitres de Poste.*	*prix s. d.*	*Distance Suputée.*
St. Charles	Tetreau -	2	2 lieues
Un mile pour aller au passage - - - -			
Traverse - - - -	J.B Tetreau		1 tiers
St. Denis - - - -	L. Gadbois	3	3 lieues
St. Ours - - - -	PLanchevin	3	3
Sorel - - - - -	P. Antaya	3	3

Ceux qui voiagent entre Québec *et* Montréal *trouveront de bons Lits et de quoi Manger chez*

Grenier - - à la Pointe aux Trembles.
Naud - - - à Dechambault.
Baribault - - à Ste. Anne.
Rocheleau - au Cap la Madelaine.
Le Sieur - - à Machiche.
Belaire - - à Maskinongé.
Lafontaine - - à Dautray.
Dechamps - - à Repentigny.

Il est necessaire pour ceux qui voyagent sur cette route de porter avec eux les Boissons dont ils peuvent avoir besoin, vû qu'ils n'en peuvent avoir en chemin excepté aux Trois-Rivieres, *où* Mr. Brown *tient une bonne Auberge.*

ABSTRAITS DE l'ORDONNANCE *concernant la* POSTE.

LES Maitres de Poste doivent fournir des chevaux et voitures aussitôt qu'ils en sont requis; s'ils

detiennent un voyageur plus d'un quart d'heure dans le jour, ou une demie heure dans la nuit, et s'ils ne menent pas à raiſon de deux lieues par heure (quand les chemins le permetent) ils paieront une amende de dix Shelings pour chaque contravention.

Une voiture tirée par un ſeul cheval ſera payé à raiſon d'un Sheling par lieue—lorſqu'il y aura deux chevaux 1/6.

Ceux qui voyageront avec leurs propres voitures paieront 1/2 par lieue lorſqu'elle ſera tirée par un cheval de Poſte et 1/6 quand il y aura deux chevaux.

Une perſonne qui voyagera ſeule poura porter 100lb. peſant de bagage—Deux perſonnes dans la même voiture pouront avoir 35lb. peſant de bagage chacune.

Une charette ou traine priſe à louage pour tranſporter du butin de ſurplus, ſera payé à raiſon de *9d* par lieue, et portera, s'il eſt requis, 600lb peſant.

Un cheval de ſelle pour un domeſtique ſuivant une caleche, ou pour quelqu'autre perſonne accompagnant une caleche, ſera payé à raiſon de *ſix pennies* par lieue.

Nul Maitre de Poſte ne menera, ſous quelque pretexte que ce ſoit, au-delà des limites qui lui ſont aſſignées, ſous peine d'un Sheling par chaque lieue qu'il paſſera la prochaine maiſon de Poſte, excepté quand on n'y poura point trouver de voiture, auquel cas il eſt requis de pourſuivre.

Les bateliers ne doivent pas detenir les voyageurs: ils ſont obligés d'entretenir de bons bacs, bateaux et canots où il eſt néceſſaire, ſous peine de dix Shelings.

Les Commiſſaires de Paix ſont requis de lever ces amendes par Warrants, ſur le ſerment d'un ou de pluſieurs témoins digne de foi.

Il eſt ordonné que chaque Maître de Poſte ait l'Ordonnance qui fait les reglemens de la Poſte, affichée dans ſa maiſon, pour l'inſpection du public, avec l'avertiſſement ſuivant, publié par ordre de ſon

Excellence

Excellence le Général et signé par le Deputé Directeur Général de la Poste, auquel le Gouverneur a donné autorité de maintenir le bon ordre parmi les Maitres de Poste en cette province; conséquemment si un Maitre de Poste maltraitait un voyageur en quelque maniere, il faudrait en porter plainte incontinent au dit Directeur, pour que le delinquent soit traité suivant qu'il le merite, afin d'éviter semblables fautes de la part des autres.

AVERTISSEMENT.

LES Maitres de Poste sont par le présent strictement requis de faire leur devoir avec promptitude et bonne volonté, conformement à l'Ordonnance du 9 *Mars*, 1780—et si dans la suite ils reçoivent quelque mauvais traitement des Voiageurs, qu'ils en fasse sans aucun délai leur déclaration, en spécifiant les noms de ceux qui les auront insulté, afin d'obtenir satisfaction.

Chaque Maitre de Poste est de plus requis d'apposer dans quelque endroit visible de sa Maison l'Ordonnance sus-mentionnée tout au long, en Anglois et en François, avec le présent Avertissement.

Par Ordre de Son Excellence,

HUGH FINLAY, D. D. G. P.

INSTRUCTIONS

Pour les Capitaines de Milices envers les Troupes de ſa Majeſté, quand celles cy ſont en Marche, ou en Quartiers dans les différentes Paroiſſes.

I°. LES Capitaines de Milices feront la Repartition des Logemens pour les Officiers et Soldats, pour la plus grande facilité de la Marche des Troupes, et l'Aiſance des Habitans.

II°. Le Logement une fois établi, il ne ſera pas changé ſans la Participation des Capitaines de Milices.

III°. Les Voiturages de Vivres, Ammunitions, et autres Effets du Roy, ſeront payés à Raiſon de Quinze Sols, ou Sept Pennings et demi par Lieue, argent Courant et Comptant, pour chaque Voiture, et ce depuis l'Endroit où la Charge aura été priſe, juſques à celui où elle aura été rendue.

IV°. Quand les Troupes ſont en Marche, le Commandant du Bataillon pourra Commander deux Voitures à ſon Uſage, deux pour l'Etat Major, et quatre par Compagnie, qui ſeront payées aux Taux ci-deſſus marqués; ſi on en demande davantage, on les fournira, en payant le ſurplus de Voitures, à raiſon d'un Sheling par Lieue.

V°. Les Voitures porteront de Quatre Cent Cinquante à Six Cent peſant chacune, autant que les Chemins le permettront.

VI°.

INSTRUCTIONS

For the Captains of Militia when His Majesty's Forces are upon the March, or go into Quarters in the different Parishes.

I. THE Quarters of the Troops will be fixed by the Captains of the Militia for Officers and Soldiers, in ſuch a manner as to facilitate the March of the Troops, and the Eaſe of the Inhabitants.

II. The Quarters, once ſettled, ſhall not be changed, without the Knowledge of the Captains of Militia.

III. The Carriages of Proviſions, Ammunition, and other King's Stores, ſhall be paid at the Rate of Seven-pence half-penny Currency per League in Ready Money, and that from the Spot where the Loading has been taken in to the place where it is laid down.

IV. When the Troops march, the Officer commanding a Regiment or Battalion, may require two Carriages for himſelf, two for the Staff, and four for each Company, which ſhall be paid at the above-mentioned Rate; if more are demanded, they are to be furniſhed, on paying for this ſurpluſage of Carriages at the Rate of One Shilling Currency per League.

V. Theſe Carriages are to carry from Four Hundred and Fifty to Six Hundred weight each, if the ſtate of the Roads allows thereof.

VI°. Quand les Troupes entrent en Quartiers, les Capitaines de Milices logeront les Officiers auſſi commodement qu'il leur ſera poſſible, les Soldats de deux en deux, et un ſeul dans les Maiſons peu aiſées; une fois etabli, le nombre dans chaque Maiſon n'en pourra être changé ſans la participation des Capitaines de Milices.

VII°. Il ſera fourni aux Officiers une Chambre telle qu'elle ſe trouve chés les Habitans, un Lit qui ne ſera pas pourtant celui du Maitre, une Table, trois Chaiſes, le Logement pour ſon Domeſtique; Il ſera chauffé, et aura l'aiſance de faire ſon Ordinaire: S'il a une Chambre à lui, ſon Bois lui ſera fourni par tous les Habitans de la Paroiſſe, ſur une Repartition qui en ſera faite par le Capitaine de Milice.

VIII°. Il ſera fourni aux Soldats en Quartier, un Lit par deux, ayant une bonne Paillaſſe, Couverture, et une paire de Draps, qui ſera changée tous les Mois, comme auſſi l'aiſance de faire leur Ordinaire, la Place au Feu et Lumiere de l'Hôte.

IX°. Quand les Commandans des Troupes en Quartier auront beſoin de Voitures, ils en feront la Requiſition aux Capitaines de Milices par écrit, ſpécifiant le ſervice pour lequel ils ſont deſtinés, et ſelon lequel ils ſeront payés.

X°

VI. When the Troops go into Quarters, the Captains of Militia are to lodge the Officers as conveniently as in their Power, the Soldiers two and two, and only one in poor Houſes; this being ſettled, the number in any one Houſe is not to be changed without the Knowledge of the Captains of Militia.

VII. The Officers ſhall have ſuch a Room as the *Habitans* can afford, a Bed, tho' not the Landlord's, a Table, three Chairs, and Lodging for his Servant; he ſhall be warmed, and have the means of dreſſing his Victuals: If the Officer has a Room to himſelf, Fuel ſhall be furniſhed him, by the whole of the *Habitans*, upon the Repartition of it made by the Captains of Militia.

VIII. The Soldiers ſhall be intitled in their Quarters to a Bed to two, with a good Paillaſſe, Blanket, and a pair of Sheets to be changed every Month; they ſhall be allowed the Means of dreſſing their Proviſions, and have their Seats at the Landlord's Fire and Light.

IX. When the Officers commanding the Troops in the ſeveral Quarters ſhall have Occaſion for Carriages, they are to require the ſame in writing of the Captains of Militia, ſpecifying for what ſervice they are deſigned, agreeable to which the ſame are to be paid for.

X°. Les Capitaines de Milices aideront les Troupes de tout leur Pouvoir, et ſeront reſponſables de tout Empêchement qu'ils pourroient apporter au ſervice du Roi.

XI°. Si les Gens du Roi commettent quelques déſordres, les Capitaines de Milices en porteront les plaintes bien affirmées à l'Officier Commandant, et ſi cet Officier ne rend pas Juſtice, ils les feront tenir au Commandant du Poſte principal le plus à portée.

XII°. S'il y a un Corps de Garde dans les differens Quartiers, le Bois leur ſera fourni, ainſi qu'il eſt cy-deſſus Ordonné pour les Officiers.

XIII°. Les Tranſports des Effets du Roi ſe feront de Capitaine en Capitaine, mais ſi le Service exige que les Voitures accompagnent les Troupes juſques à la fin de la Marche du Jour, on les payera à raiſon de Quatre Livres Dix Sols, ou Trois Shelings Neuf Sols argent Courant, et quand elles ſeront à Deux Chevaux, Six Livres, ou cinq Shelings argent Courant.

XIV°. Ce Réglement ſera en force depuis le premier Jour de l'Année Courante; s'il y a encore des Arérages de Voiturages dûs de la derniere, ils ſeront payés, à raiſon d'un demi Sheling par Lieüe.

XV°. Ce Réglement, Collé ſur une Tablette, ſera expoſé dans l'Endroit le plus public de la Maiſon de chaque Capitaine de Milice, afin que Perſonne ne puiſſe prétendre Cauſe d'Ignorance.

Donné à Québec, ce Neuf de Janvier, 1779.

FRED: HALDIMAND.

X. The Captains of Militia are to aſſiſt the Troops in all they can, and ſhall be reſponſible for every hindrance they may occaſion to the King's Service.

XI. If the King's Forces commit any Diſorders, the Captains of Militia are to carry the Complaints, well atteſted, to the Commanding Officer, and if this Officer does not render them Juſtice thereupon, they will forward the ſame to the Commander of the next principal Poſt.

XII. If a Guard is kept in the different Quarters, Fuel ſhall be furniſhed them, as above directed, where wanted for the Officers.

XIII. The Tranſport of the King's Effects ſhall be from Captain to Captain; but if the Service requires that the Carriages ſhould accompany the Troops the whole of the Day's March, they ſhall be paid at the Rate of Four Livres Ten Sols, or Three and Nine Pence Currency per Day; when drawn by Two Horſes, at the Rate of Six Livres or Five Shillings Currency.

XIV. This Regulation ſhall be in force from the firſt day of the preſent year. If there are yet outſtanding any Arrears of the Tranſport for the laſt Year, they ſhall be paid at the Rate of Six-pence Currency by the League.

XV. This Regulation, paſted upon a piece of Board, ſhall be hung up in the moſt public place of each Captain of Militia's Houſe, that none may plead Ignorance thereof.

Given under my Hand at Quebec, this 9th of Jan. 1779.

FRED: HALDIMAND.

Poids *et* **Cours** *de la* **Monnoie** *en la Province de* Québec *suivant l'Ordonnance du* 29 *Mars*, 1777.

L'OR.	Poids.		C. établi.			An. C.		
	Gros	*grs.*	*£.*	*s.*	*d.*	*ll.*	*s.*	*d.*
La Portugaise pésant -	18	6	4	0	0	96	0	0
La Moydore - - -	6	20	1	10	0	36	0	0
Le Quadruple ou piéce de quatre Pistoles	17	0	3	12	0	84	0	0
La Guinée - - - -	5	8	1	3	4	28	0	0
Le Louis d'Or - - -	5	3	1	2	6	27	0	0

En paiant deux pennys un farthing (ou quatre sols et demi) pour chaque grain au-dessous du dit poids.

L'ARGENT.	C. établi.			An. C.		
	£.	*s.*	*d.*	*ll.*	*s.*	*d.*
La Piastre Espagnole - - -	0	5	0	6	0	0
L'Ecu d'Angleterre - - - - -	0	5	6	6	12	0
L'Ecu de France de 6 livres tournois	0	5	6	6	12	0
L'Ecu de France de 4 livres 10 sols tournois	0	4	2	5	0	0
Le Sheling Anglois - - - - -	0	1	1	1	6	0
La piéce de France de vingt-quatre sols tournois	0	1	1	1	6	0
L'Escalin - - - - - - - - -	0	1	0	1	4	0
La piéce de France de trente-six sols tournois	0	1	8	2	0	0

Toutes les différentes piéces de Monnoie d'Or ou d'Argent ci-dénommées, les plus hautes comme les plus basses, auront cours à raison de ces différens taux. Et les dites espéces de Monnoie, ou aucune d'elles, seront legalement données en paiement de toutes dettes quelconques.

CATALOGUE *du Clergé Séculier et Régulier du Diocèse de* Québec.

Mgr. JEAN OLIVIER BRIAND, Evêque de Québec.
Mgr. LOUIS PHILIPPE MARIOCHAUX d'ESGLIS, Evêque de Dorylée, Coadjuteur de Québec.

M. Gravé,
M. St. Onge,
M. Montgolfier,
M. Hubert,
} Vicaires Généraux.

GOUVERNEMENT de QUEBEC,

EN LA VILLE.

M. Augustin Hubert, Curé.
M. Lefebvre,
M. Labadie,
} Vicaires.

Au Séminaire.

M. Bedard, Supérieur.
M. Gravé.
M. La Haille.
M. Chauveaux.
M. Paquet.
M. Robert.

Aux Jésuites.

Le R. Pere de Glapion, Supérieur.
Le Pere Casot.

Aux Récollets.

Le R. Pere Berey, Supérieur et Commissaire-général.
Le Pere Isidore.
Le Pere le Simple.

A l'Hôpital Général.

M. Raizene, Chapelain.

En l'Isle d'Orléans.

Mgr. d'Esglis, St. Pierre et St. Laurent.
M. Durouvrai, Vicaire de Mgr. d'Esglis.
M. Guichaux, Ste. Famille.
M. Le Guerne, St. François.
M. Pinet, St. Jean.

Côté du Sud du Fleuve.

M. Dubois, Bécancour.
Le P. Louis, Récollet, St. Jean, St. Pierre et Gentilly.
M. Gatien, Lotbiniere.

M. Louis Hubert, Ste. Croix.
M. Noël, St. Antoine.
M. Archambault, St. Nicolas.
M. Verreau, l'ainé, Ste. Marie, St. Joseph, et St. François.
M. Vesina, St. Henri.
M. Berthiaume, Pointe Lévi.
M. Sarault, St. Charles.
M. Jean, St. Gervais et Protais.
M. Lagroix, St. Michel et Beaumont.
M. Garault, St. Valier.
M. Bedard, St. François et Berthier.
M. Curot, St. Pierre.
M. Perrault, le jeune, St. Thomas.
M. Panet, le jeune, l'Islet, le Cap St. Ignace et l'Isle aux Grues, &c.
M. Verreau, le jeune, St. Roch.
M. Faucher, St. Jean-port-joli.
M. Lefebvre, Ste. Anne.
M. Panet, l'ainé, Riviere Ouelle.
M. Truteau, Kamouraska.
M. Le Roux, Isles de la Magdelaine.
M. Bourg, Riviere St. Jean, Acadie, Baie des Chaleurs et Gaspé.
M. M'Donald, Isle St. Jean.

Côté du Nord du Fleuve.

M. Parent, Tadoussac, Rimouski, &c.
M. Compain, Isle aux Coudres, Eboulemens et Malbaie.
M. Gagnon, Baie St. Paul et Petite Riviere.
M. Corbin, St. Joachim.
M. Derome, Ste. Anne et St. Ferréol.
M. René Hubert, Chateau Riché et Anges Gardiens.
M. Renaud, Beauport.
M. Borel, Charlesbourg.
Le P. Giroust, Jésuite, Nouvelle Laurette.
M. De Lotbiniere, Ancienne Laurette.
M. Descheneaux, Ste. Foi.

M. Beriau, St. Augustin.
M. Bailly, Pointe aux Trembles et Ecureuils.
M. Filion, Cap Santé.
M. Demeulle, Deschambault.
M. Guay, Ste. Anne et Grondines.
M. Huot, Baptistkan, Champlain, Ste. Génévieve, et Riviere des Envies.

GOUVERNEMENT de MONTREAL.

EN LA VILLE.

Au Séminaire.

M. Montgolfier, Supérieur du Séminaire, Curé.
M. Guay.
M. Poncin.
M. Robert.
M. Brassier.
M. Dézery.
M. Guellemin.
M. Dufau.

Au Collége.

M. Curateau.

Aux Jésuites.

Le R. P. Well, Supérieur.

Aux Récollets.

Le R. Pere Théodore, Supérieur.

Paroisses de l'Isle de Montréal.

M. Lafond, Lachine.
M. Conefroy, Pointe Claire.
M. Besson, Ste. Genevieve et Ste. Anne.
M. Bauzel, St. Laurent.
M. Fortin, Sault aux Récollets et Riviere des Prairies.
M. Racine, Pointe aux Trembles et Longue Pointe.

De l'Isle Jesus.

M. Marchant, St. François.
M. Renoyer, St. Vincent de Paul.
M. Lemaire, St. Martin et Ste. Rose.

Côte du Nord du Fleuve.

EN LA VILLE DES TROIS-RIVIERES.

M. St. Onge, desservant le Cap de la Magdelaine et la Pointe du Lac.
M. Mailloux, Curé des Trois-Rivieres.

M. Bertrand, Yamachiche.
Le P. Petrimoult, Récollet, Riviere du Loup.
M. Rinfret, Maſkinongé.
M. Catin, St. Cuthbert.
M. Pouget, Berthier et la Norray.
M. St. Germain, Repentigny, la Valtrie, St. Sulpice et St. Paul.
M. Petrimoult, St. Pierre du Portage à l'Aſſomption.
M. Fro, St. Jacques de la Nouvelle Acadie.
M. Foucher, St. Henri de la Maſcouche.
M. Beaumont, la Chenaye.
M. Proult, Terrebonne.
M. Perrault, l'ainé, Riviere du Chêne et Blainville.
Mrs. Guichard et Lagarde, Lac des deux Montagnes.
Mrs. Hubert et Paquet, au Détroit, &c.

Côté du Sud du Fleuve.

M. Deguyre, St. Michel de Vaudreuil.
M. Denau, Soulange et l'Iſle Perot.
M. Dumouchel, Chateauguai.
Le P. Huguet, Jéſuite, Sault St. Louis et St. Regis.
M. Gamelin, St. Philipe et St. Conſtant.
M. Filiau, la Prairie.
M. ———, Longueuil.
M. Dufroſt, Boucherville.
M. Duburon, Varennes.
M. Carpentier, Vercheres.
M. Kimbert, Contrecœur.
M. Martel, le jeune, Sorel et l'Iſle du Pas.
Le P. Chriſoſtome, Récollet, Maſka.
M. Lenoir, St. François.
M. Braſſard, Nicolet et Baie du Fevre.

En la Riviere Chambly.

M. Menard, Chambly.
M. Picard, Pointe-Olivier.
M. Noiſeux, St. Mathieu de Belœil et St. Hyacinthe.
M. Martel, l'ainé, St. Charles.
M. Gervaiſe, St. Antoine.
M. Cherrier, St. Denis.

M.

M. Porlier, St. Ours.
M. Kimber, Vicaire de M. Porlier.

Clergé de l'Eglise Anglicane dans la Province de Québec.

David François De Montmollin, Recteur de Québec.
David Chabrand de l'Isle, Recteur de Montréal.
Jean Baptiste Leger Veyssiere, Recteur des Trois-Rivieres.
James Tanswell, Maitre de l'Academie de Québec.

Remede pour la Coqueluche.

Mêlez un peu d'Ail dans de l'eau-de-vie, faite le chauffer, et frottez le dos de l'enfant avec ce mélange devant le feu, le matin et le soir pendant environ un quart d'heure, le second ou le troisime jour le Coqueluche s'apaisera, et l'enfant sera bientôt guéri.

A certain cure for the Chincough.

Bruiſe ſome Garlic in ſpirits, warm it and rub the Child's back with this mixture before the fire morning and evening for a quarter of an hour, on the ſecond or third days the Cough will come of eaſy and the Child ſoon get well.

Extrait des Etrennes Mignones *de* Paris, *pour l'année* 1782.

Recette *contre les* Chenilles.

Mettés du ſavon noir une quantité ſuffiſante dans de l'eau, pour le faire bien mouſſer; prenés enſuite un goupillon avec lequel vous aſpergerés les plantes ou arbres couverts de Chenilles; on aſſure que cette eau les fait crever promptement.

DISTRICT de QUEBEC.

VU que par une Ordonnance du Gouverneur et Conſeil Légiſlatif de cette province, en date du 16 de Janvier, 1779, intitulée une Ordonnance pour continuer une Ordonnance faite le 23 d'Avril dans la dix-ſeptiéme année du régne de ſa Majeſté, qui autoriſe les Commiſſaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal.

Il eſt ordonné et requis, que les Commiſſaires de Paix fixeront et régleront, dans leurs ſéances de quartier, toutes fois qu'ils le trouveront néceſſaire, les prix du chariage de toutes marchandiſes, en charette, caberouet ou traine, dans les villes de Quebec et de Montréal, ainſi que tels réglemens qu'ils trouveront néceſſaires pour la Police des dites villes.

En conſéquence de quoi, il eſt ordonné et ſtatué, dans une ſéance de Quartier Générale pour la Paix, tenuë dans la ville de Québec, mardi le huitieme jour d'Octobre, et continuée par remiſe juſqu'au troiſieme jour de Novembre, pardevant les Commiſſaires alors preſens, comme ſuit, ſçavoir :

Réglemens pour les Charetiers.

I° Pour le chariage de chaque voiage conſiſtant en quatre quarts ou huit pôches de farine, ou quatre quarts de ſucre en pains, ou quatre quarts de pain, pois ou bled, trois quarts de melaſſes, caſſonade brute ou blanche, eau-de-vie, poix, goûdron, terbentine, lard ou bœuf, ou de deux barriques ou une pipe ou poinçon de vin, rum, eau-de-vie, ſucre, tabac, eau, ou autre choſe de même péſanteur, chargé ſur la grêve de la Baſſe-ville, ou ſur le Quai du Roi, et tranſporté à quelque autre partie de la Baſſe-ville, juſqu'au Quai de Monſieur Lymburner, on paiera 15 copres ou la valeur d'icelles, à la reſerve de melaſſes chargées et chariées comme il eſt dit ci-deſſus, pour leſquelles on paiera 1ſ.

II°

DISTRICT of QUEBEC.

WHEREAS by an Ordinance of the Governor and Legiſlative Council of this Province, bearing date the 16th January, 1779, intitled, An Ordinance for continuing an Ordinance made the 23d of April, in the ſeventeenth year of his Majeſty's Reign, empowering the Commiſſioners of the Peace, to regulate the Police of the towns of Quebec and Montreal;

It is ordered and required, that the Commiſſioners of the Peace, in their Quarter-ſeſſions, do fix and regulate, as often as they ſhall ſee occaſion, the rates that ſhall be paid for the carriage of any goods on any cart, truck or ſled, within the towns of Quebec and Montreal, alſo ſuch regulations as they may judge neceſſary for the police of the ſaid towns.

In purſuance thereof, at a Court of General Quarter-ſeſſions of the Peace, held in the city of Quebec, for the diſtrict of Quebec, on Tueſday the 8th day of October, 1782, and continued by adjournment to the third day of November, 1782, by the Commiſſioners of the Peace then preſent, It is ordered and directed as follows, viz.

Regulations for the Carters.

I. For the carriage of every load, conſiſting of four barrels or eight bags of flour, or four barrels of loaf ſugar, bread, peaſe, or wheat, three barrels of melaſſes, brown or powder ſugar, brandy, pitch, tar, turpentine, pork or beef, or of two hogſheads or one pipe or puncheon of wine, rum, brandy, ſugar, tobacco, or water, or other goods of the ſame weight, taken up on the Beach in the Lower-town, or on the King's Wharf, and carried to any other part of the Lower-town, as far as Mr. Lymburner's Wharf, there ſhall be paid fifteen coppers, or the value thereof, except melaſſes taken up and carried as aforeſaid, for which there ſhall be paid one ſhilling.

II.

II° Pour chaque voiage de même quantité et qualité ci-deſſus, qu'on chargera ſur le Quai de Mr. Drummond, ou entre le dit Quai et celui du Roi, et qui aura été tranſporté à quelque partie de la Baſſe-ville juſqu'à la maiſon dan le Sault-au-Matelot, connuë ſous le nom de la Maiſon de Cadet, on paiera pour le chariage 20 copres, et pour chaque poinçon de melaſſe qu'on chargera et tranſportera à la même diſtance 1/3.

III° Pour chaque voiage conſiſtant comme il eſt dit ci-deſſus, chargé dans la Baſſe-ville ſur le Quai du Roi, ou entre le dit Quai et celui de Mr. Lymburner, et tranſporté à quelque endroit entre la Maiſon de Cadet et le Palais, on paiera pour le chariage 1/3 et pour chaque poinçon de melaſſe tranſporté à la même diſtance 1/8.

IV° Pour chaque voiage ordinaire comme il eſt ſpecifié ci-devant, qui aura été chargé entre le Quai du Roi et celui de Mr. Drummond, et qui aura été tranſporté à quelque endroit au-de-là de la Maiſon de Cadet juſqu'au Palais, on paiera pour le chariage 1/8 et pour chaque poinçon de melaſſe tranſporté à la même diſtance 2/.

V° Pour chaque cent minots de bled chargé et tranſporté dans les limites ſpécifiés au prémier article, on paiera 2/. et par chaque cent minots ou boiſſeaux de ſel chargé et tranſporté dans la même étendue on paiera 3/9.

V° Pour chaque cent minots ou boiſſeaux de bled ou de ſel, chargés et tranſportés dans les limites ſpécifiées aux articles deux et trois, le prix de chariage ſera augmenté à proportion des autres effets mentionnés aux dits articles.

VII° Pour chaque corde de bois chargée dans quelque partie de la Baſſe-ville, et tranſportée à quelqu'autre partie de la Baſſe-ville, on paiera pour le chariage 1/6.

VIII°

II. For every load conſiſting as is above mentioned, taken up on Mr. Drummond's Wharf, or between that and the King's Wharf, and carried to any part of the Lower-town, not farther than the Houſe in *Sault-au-matelot* ſtreet, commonly known by the name of Cadet's Houſe, there ſhall be paid for the carriage thereof twenty coppers, and for every puncheon of melaſſes taken up and carried the aforeſaid diſtance one ſhilling and three pence.

III. For every load conſiſting as aforeſaid, taken up in the Lower-town on the King's Wharf, or between that and Mr. Lymburner's Wharf, and carried to any place between Cadet's Houſe and the Palace, there ſhall be paid for the cartage thereof thirty coppers, and for every puncheon of melaſſes carried the ſame diſtance one ſhilling and eight pence.

IV. For every ordinary load as aforeſaid, taken up between the King's and Mr. Drummond's Wharf, and carried to any place beyond Cadet's Houſe as far as the Palace, there ſhall be paid for the carriage thereof one ſhilling and eight pence, and for every puncheon of melaſſes carried the ſame diſtance two ſhillings.

V. For every hundred buſhels of wheat taken up and carried within the limits mentioned in the firſt article there ſhall be paid two ſhillings, and for every hundred buſhels of ſalt taken up and carried within the ſaid limits there ſhall be paid three ſhillings and nine pence.

VI. For every hundred buſhels of wheat or ſalt taken up and carried within the limits mentioned in the ſecond and third articles, the price ſhall be increaſed in proportion as on other goods mentioned in the ſaid articles.

VII. For every cord of wood taken up in any part of the Lower-town and carried to any other part of the Lower-town, there ſhall be paid for the carriage thereof one ſhilling and ſix pence.

VIII.

VIII° Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargé et tranſporté dans les limites ſpecifiées au premier article, on paiera 2/6 et à proportion pour une diſtance plus grande.

IX° Par chaque cent de madriers de dix ou de douze pieds de longueur qu'on chargera et tranſportera dans les limites du premier article, l'on paiera pour le chariage 3/9 et à proportion pour les tranſporter à une diſtance plus éloignée.

X° Pour chaque voiage conſiſtant en quantité et en qualité comme au premier article, chargé au Quai du Roi ou entre le dit Quai et celui de M. Lymburner, et tranſporté à la Haute-ville juſqu'au Collége des Jeſuites, ou juſqu'aux Recolêts, ou à quelqu'autre endroit de même diſtance, on paiera 1ſ. et pour la porter plus loin, pourvû que ce ſoit en dedans des portes de la ville, on paiera en outre et en ſus du dit ſhellin, huit copres.

XI° Pour chaque poinçon de melaſſe chargé dans les limites de l'article précedent, et tranſporté à la Haute-ville juſqu'aux Recolêts ou juſqu'au Collége des Jeſuites, ou à quelque endroit éloigné de la même diſtance on paiera 2ſ. et pour le tranſporter plus loin, pourvû que ce ſoit en dedans des portes de la ville, un demi ſhellin en ſus et en outre des dits 2ſ.

XII° Pour chaque corde de bois chargée à la Baſſe-ville, et tranſportée à la Haute-ville juſqu'au Collége des Jeſuites ou aux Recolêts, ou a quelqu'autre endroit de même diſtance, on payera 2/9. et pour le tranſporter plus loin, pourvû que ce ſoit en dedans des portes de la ville, on paiera 6*d*. outre les dits 2/9.

XIII° Pour chaque corde de bois chargée près du Palais de l'Intendant, ou entre le dit Palais et la Diſtillerie de Mr. Drummond, et qui aura été tranſportée à la Haute-ville juſqu'au Collége des Jeſuites, ou à quelqu'autre endroit de la même diſtance, on paiera

pour

VIII. For every hundred of boards of ten or twelve feet long taken up and carried within the limits mentioned in the firſt article, there ſhall be paid two ſhillings and ſix-pence, and ſo in proportion for any greater diſtance.

IX. For every hundred of plank of ten or twelve feet long taken up and carried within the limits of the firſt article, there ſhall be paid for the carriage thereof three ſhillings and nine pence, and ſo in proportion for any greater diſtance.

X. For every load conſiſting as mentioned in the firſt article, taken up on the King's Wharf, or between that and Mr. Lymburner's Wharf, and carried to the Upper-town, as far as the Jeſuits College or Recollets, or any other place equally diſtant, there ſhall be paid one ſhilling, and for carrying the ſame to any greater diſtance within the gates, there ſhall be paid four pence over and above the ſaid ſhilling.

XI. For every puncheon of melaſſes, taken up within the limits mentioned in the preceding article, and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jeſuits College, or any other place equally diſtant, there ſhall be paid two ſhillings, and for carrying the ſame to any greater diſtance within the gates, there ſhall be paid ſix pence over and above the two ſhillings.

XII. For every cord of wood taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jeſuits College, or any other place equally diſtant, there ſhall be paid two ſhillings and nine pence, and for carrying it further provided it be within the gates of the city, there ſhall be paid ſix pence over and above the ſaid two ſhillings and nine pence.

XIII. For every cord of wood taken from the Beach near to the Intendant's Palace, or between that and Mr. Drummond's Diſtil-houſe, and carried to the Upper-town, as far as the Jeſuits College, or any other place equally diſtant, there ſhall be paid for the carriage

pour le chariage 2/6. et pour la transporter à la ruë St. Louis ou à quelqu'autre endroit de la même distance, on paiera 6*d.* de plus et en outre les dits 2/6.

XIV ° Pour chaque corde de bois chargée dans les limites de l'articlr précédent, et qui sera transportée jusqu'à la Porte du Palais, on paiera 1/6.

XV ° Par chaque cent de planches chargées dans les limites de l'article 13, et transportées à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collége des Jesuites, ou à quelqu'autre endroit de même distance, on paiera 3/9. et pour le charier à quelqu'autre endroit plus éloigné, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, 9*d.* de plus, outre les dits 3/9. et pour le chariage de chaque cent de madriers pris à la dite grêve et transporté à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collége des Jesuites, on paiera 5*f.* et pour les charier plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera 9*d.* de plus et en outre des dits 5*f.*

XVI ° Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargées à la Basse-ville et chariées à la Haute-ville, jusqu'au Collége des Jesuites ou aux Recolêts, il sera payé pour le chariage 4*f.* et pour les transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, 8*d.* en sus des dits 4*f.*

XVII ° Par chaque cent de madriers de dix ou de douze pieds de longueur chargé à la Basse-ville et transporté à la Haute-ville, jusqu'au Collége des Jesuites ou aux Recolêts, on paiera pour le chariage 6/6. et pour les transporter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, 1/6. de plus que les dits 6/6.

XVIII ° Pour chaque voiage consistant en même quantité et qualité spécifiées au premier article, chargé

dans

carriage thereof two shillings and six pence, and for carrying it to St. Lewis's street, or any other place equally distant, there shall be paid six pence over and above the said two shillings and six pence.

XIV. For every cord of wood taken up within the limits mentioned in the preceding article, and carried as far as Palace-gate, there shall be paid one shilling and six pence.

XV. For every hundred of boards taken up within the limits of the thirteenth article, and carried to any part of the Upper-town, as far as the Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid three shillings and nine pence, and for carrying the same to any greater distance within the gates nine pence, over and above the three shillings and nine pence; and for the carriage of every hundred of planks, taken from the said Beach, and carried to any part of the Upper-town, as far as the Jesuits College, there shall be paid five shillings, and for the carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid nine pence, over and above the said five shillings.

XVI. For every hundred of boards ten or twelve feet long, taken up in the Lower-town, and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, there shall be paid four shillings, and for any greater distance within the gates eight pence, over and above the said four shillings.

XVII. For every hundred of planks of ten or twelve feet long, taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, there shall be paid for the carriage thereof six shillings and six pence, and for any greater distance within the gates one shilling and six pence, over and above the aforesaid six and six pence.

XVIII. For every load consisting as is mentioned in the first article, to be taken up in the Upper-town

 and

dans quelque partie de la Haute-ville et tranſporté à quelqu'autre partie de la Haute-ville, en dedans des portes, on paiera 9*d.* et pour chaque poinçon de melaſſe chargé et tranſporté dans les mêmes limites 1/1.

XIX ° Il eſt ordonné que dès la publication de ces préſentes, toutes perſonnes qui auront des caleches, carioles ou autres voitures à louer, dans la ville ou dans les fauxbourgs de Québec, n'exigera ni ne recevra plus que 7/6. courans, pour mener une ou deux perſonnes, avec leur bagage, à la maiſon de Poſte à Lorette, ou pour le loyer de leur caleche et cariole avec un cheval et un charetier pour le conduire pour l'eſpace d'un jour, pour aller à et revenir de quelque endroit que ce ſoit qui n'eſt pas éloigné de plus de quatre lieuës de Québec, la ſomme de 10/. avec défenſe d'exiger ou de recevoir plus. Et il eſt ordonné que toutes perſonnes quelconques auront une ou pluſieurs clochetes ou grélots affixés au colier de chaque cheval qui ſera attelé à toute traine ou cariole dans la ville ou les environs de Québec, pendant que la neige reſtera ſur la terre. Et tous les chartiers et autres perſonnes qui louent des chevaux et voitures à ceux qui vont en poſte, doivent mener leurs voiageurs juſqu'à la premiere poſte à Lorette, ſous peine de 20/. d'amende.

Et pour obvier aux fraudes qui pourroient ſe commettre par les conducteurs de charetes, caberouets et autres voitures qui travaillent pour ſalaire, il eſt ordonné par ces préſentes, que toutes perſonnes qui garderont des caleches, carioles ou autres voitures à louer pour ſalaire dans la ville ou dans aucun des fauxbourgs de Québec, ne preſumeront d'exercer le métier de charetier ou de louer leurs caleches ou carioles ou autres voitures après la publication de ces réglemens, ſans avoir préalablement obtenu du Greffier de la Paix, un certificat ſpécifiant le numero de ſa charete ou autre voiture, et la date de ſon enrégîtrement, et ſans que le dit numero ſoit marqué avec de

la

and carried to any other part of the Upper-town, within the gates, there ſhall be paid nine pence, and for every puncheon of melaſſes, taken and carried within the ſaid limits one ſhilling and one penny.

XIX. That from and after the publication hereof no perſon or perſons keeping caleſhes, carrioles, or other carriages for hire, within the town or ſuburbs of Quebec, ſhall aſk or receive more than ſeven ſhillings and ſix pence currency, for carrying one or two perſons with their baggage to the Poſt-houſe at Lorrette, or for the uſe of their caleſh or carriole with a horſe and man to drive the ſame for the ſpace of one day, to go to any place not exceeding four leagues from Quebec, the ſum of ten ſhillings and no more; and it is ordered that all and every perſon whatſoever ſhall have one or more horſe-bells affixed to the collar of each horſe, which he or ſhe ſhall cauſe to be tackled to any train, ſled or carriole which he or ſhe ſhall drive or cauſe to be driven in the city or environs of Quebec, ſo long as the ſnow ſhall remain on the ground. And all carters and every other perſon letting horſes and carriages to perſons, riding Poſt, ſhall carry their fare to the firſt ſtage at Lorrette under the penalty of twenty ſhillings.

And to prevent frauds by the drivers of carts, trucks or other carriages, who work for hire, It is hereby ordered, that no perſon or perſons keeping caleſhes, carrioles or other carriages for hire within the town or ſuburbs of Quebec, ſhall preſume to exerciſe the profeſſion of a carter, or let or hire his or their caleſh or caleſhes, carriole or carrioles, after the publication hereof, without obtaining a certificate from the Clerk of the Peace, ſpecifying the number of his cart or carriage and the time of his being regiſtered as ſuch;

la peinture rouge sur sa charete ou autre voiture. Et le dit greffier est autorisé par ces présentes à accorder pareil certificat toutes fois qu'on l'exigera; et il lui est ordonné de garder un regître dans lequel il inscrira les noms des charetiers, la date de leur enregîtrement, et le numero que chaque charetier doit avoir sur sa charete ou autre voiture, à fin que toute personne qui se sentira lezée puisse avec plus de facilité obtenir justice.

Que dès et après la publication de ces réglemens qui que ce soit ne presumera sous quelque prétexte que ce soit de galloper ou de courir à bride abatuë à cheval ou en quelque voiture que ce soit; et il est défendu à qui que ce soit qui sera chargé de mener un ou plusieurs chevaux attelés à quelque charette, traine ou cabérouet chargé, de monter sur quelque cheval qui y sera attelé, ou dans la charete, caberouet ou traine, ou sur quelque partie d'iceux, dans quelque que ce soit des ruës dans la ville ou fauxbourgs de Québec, ou dans les grand-chemins circonvoisins; et il leur est ordonné tandis qu'ils meneront leurs voitures, de tenir les cordons ou guides de leurs chevaux, et de ne pas les laisser aller plus vite que le pas; et qu'aucun propriétaire de caberouet, traine ou charete n'emploiera des gens trop jeunes pour mener leurs voitures, mais qu'ils seront tenus d'emploier des personnes capables de charger et de décharger leurs voitures respectives.

Et il est ordonné et préscrit à tous conducteurs de charetes, traines, caberouets, et autres voitures, lorsqu'ils ne seront pas emploiés de se rendre à la place du Marché à la Haute ou à la Basse-ville, et d'y rester jusqu'à ce qu'il se présente quelque personne pour les emploier à travailler, et ils partiront immédiatement et aussitôt qu'ils auront été engagés, non obstant tout prétexte de pré-engagement, et ils accompagneront la personne qui les aura engagé,

Il est aussi statué et ordonné par la même Ordonnance

and the ſaid number ſhall be painted (with red paint) on his cart or carriage, and the ſaid Clerk of the Peace, is hereby empowered to grant ſuch certificate, on due application, and to keep a book wherein he is to inſert the carter's name, and the time of entry, and the number he is to have on his cart or carriage, to the end the perſons injured may the more eaſily obtain redreſs.

That from and after the publication hereof, no perſon or perſons ſhall on any pretence whatſoever gallop or ride at full ſpeed on horſe-back or in any carriage, or, having the charge of any horſe or horſes, in any loaded cart, truck or ſled, ſhall ride on any ſuch horſe or horſes, or remain placed in or upon any part of ſuch cart, truck or ſled, within any of the ſtreets or highways in or adjacent to the town or ſuburbs of Quebec: and that no ſuch driver or drivers ſhall omit during ſuch time to lead ſuch horſe or horſes by the reins, nor ſhall drive ſuch horſe or horſes faſter than a foot pace; and that no owner or owners of any trucks, carts or ſleds, ſhall employ young boys to drive the ſame, but ſuch perſon or perſons as are capable to load and unload their reſpective carriage or carriages.

All drivers of carts, trucks, ſleds or other carriages, when unemployed, are hereby ordered and required to repair to the market-places in the Upper and Lower-town, and to remain there till they are engaged to work, and ſo ſoon as they are engaged they ſhall immediately depart, and they ſhall not plead a prior engagement, but muſt go with the firſt perſon who demands them.

And it is declared and enacted by the Ordinance

 aforeſaid,

nance citée ci-devant, que tout charetier, propriétaires ou conducteurs de caleches ou carrioles, qui après la publication de ce tarif ou réglement, démandera ou recevra un plus fort prix que celui qui y est stipulé, ou qui refusera de travailler ou de se laisser emploïer aux prix respectifs spécifiés dans ce tarif, ou qui désobéira à quelque que ce soit des réglemens faits par les Commissaires de Paix, paiera pour chaque offense une amende de 20*s.* dont le recouvrement se fera (pourvû que les poursuites auront été faites dans quinze jours) par information devant quelque Commissaire de Paix, qui, après parties ouïes, determinera la plainte sommairement sur l'information par serment d'un témoin digne de foi ; et l'amende et les fraix de poursuite seront levés en vertu d'un ordre de saisie et vente des effets de la personne convaincue de contravention, et la moitié de l'amende appartiendra à sa Majesté le Roi, et l'autre moitié à la personne qui aura fait les poursuites.

Réglemens pour la Police *de* Québec.

1° Il est ordonné que toute personne qui occupera quelque maison, et tout propriétaire de maison ou emplacement non-occupés, dans la Haute ainsi que dans la Basse-ville de Québec, nettoiera ou fera nettoier, dans cinq jours à compter de la publication de ce réglement, la moitié de la largeur de la ruë devant sa maison, hangar, bâtimens ou emplacemens ; et lorsque toute pareille maison, emplacement, &c. bordera sur deux ruës sur lesquelles il aura entrée, ou étans situés au coin de plusieurs ruës, bordera sur trois, le propriétaire ou locataire qui l'occupera nettoiera ou fera nettoier sa moitié de la largeur des trois ruës, et le fera deux fois chaque semaine, savoir, le Mercredi et le Samedi, les ordures et vuidanges de chaque pareille portion de ruë seront ramassées en tas contre les murs

de

aforeſaid, that any carter, owner or driver of a caleſh or carriole, who ſhall, after the publication of the foregoing table or regulation, aſk or receive a higher price than is hereby allowed, or ſhall refuſe to work and be employed at the price ſpecified in ſuch rate, or ſhall diſobey any of the regulations made by the Commiſſioners of the Peace, ſhall for every offence forfeit the ſum of twenty ſhillings, to be recovered, if ſued for within fifteen days, by information before any one Commiſſioner of the Peace, who ſhall hear and determine ſuch information in a ſummary manner and upon the oath of one credible witneſs; ſuch penalty, together with the coſts of ſuing for the ſame, to be levied by a warrant to ſeize and ſell the goods of the offender, one half of ſuch penalty ſhall belong to the King's Majeſty, and the other to the perſon who ſhall ſue for the ſame.

Regulations for the POLICE *of* Quebec.

I. IT is ordered, that every houſe-keeper, and every owner of an empty houſe or emplacement, in the Upper and Lower-towns of Quebec, ſhall, within five days after the publication hereof, clean, or cauſe to be cleaned, one half of the wedth of the ſtreet oppoſite to his or her houſe, hargard, out-houſe or emplacement; and where the ſaid houſe, &c. is ſo ſituated as to have entrance from two ſtreets, the occupier ſhall clean his part of both ſtreets, or being a corner houſe ſhall have three ſides, each in a different ſtreet, the owner or occupier ſhall clean his portion of the three ſtreets; and the ſtreets ſhall be ſo cleaned twice in every week, Wedneſdays and Saturdays; the dirt and rubbiſh to be collected in each ſuch portion of the different ſtreets ſhall be made up in heaps near the

walls

de chaque maiſon : et les perſonnes demeurantes à la Baſſe-ville feront enlever les ordures et vuidanges dans vingt-quatre heures après qu'elles auront été ramaſſées, et les feront charrier et poſer ſur la grêve au bord de la marée-baſſe entre le quai de Mr. Willcocks et la digue de pierre à la Canoterie ; et toutes les ordures et vuidanges de la Haute-ville ſeront enlevées hors de la porte du Palais, et miſes ſur la grêve près du Palais de l'Intendant, de maniere à ne cauſer aucune nuiſance, et ſi loin de toutes maiſons qu'elles ne puiſſent leur être offenſives ; et tandis que la neige reſtera ſur la terre les ruës ſeront entretenues en bon état, et unies en tout tems et ſans cahots, et tous pareils cahots qui ſe trouveront ſeront abatus et unis aux dépens de toutes perſonnes qui négligeront d'obſerver ce réglement, toute perſonne qui manquera de ſe conformer à chaque partie des préſcriptions de cet article paiera une amende de dix ſhellins.

II° Les établis des bouchers dans la Haute et dans la Baſſe-ville ſeront cenſés maiſons, et le propriétaire de chaque établi tiendra ſa portion de la ruë et de la place du Marché qui ſe trouveront devant et derriére ſon établi, toujours nettes, ſous peine d'une amende de 5ſ. pour chaque contravention.

III° Il eſt défendu de laiſſer aller aucun cheval ou cochon errant dans aucune des ruës ; et il eſt permis à qui que ce ſoit de ſaiſir et de renfermer tout cochon qu'il trouvera dans les ruës, en faiſant publier au ſon de clôche dans les ruës principales, et particulierement dans celle où il aura pris le cochon, qu'il eſt pret à le remettre au propriétaire en payant 10ſ. et les fraix ; mais s'il ne paroit perſonne pour reclamer le cochon dans deux jours après la publication au ſon de la clôche, ou s'il paroit quelque perſonne pour le reclamer mais qui refuſe deux jours de ſuite de payer les 10ſ. et les fraix, la perſonne qui aura le cochon en ſa poſſeſſion pourra le garder à ſon uſage.

IV°

walls of the different houſes. Perſons living in the Lower-town ſhall cauſe the dirt and rubbiſh ſo collected to be removed within twenty-four hours, and laid on the Beach at low-water mark, between Mr. Willcocks's Wharf and the ſtone Pier at the Canoterie. All the dirt and rubbiſh of the Upper-town ſhall be carried without Palace-gate, and laid down on the Beach near to the Intendant's Palace, ſo as not to be a nuiſance, and ſo far from any houſe as not to be offenſive. As long as the ſnow remains on the ground the ſtreets ſhall be kept in good order, at all times level and free from cahoes; cahoes ſhall be levelled at the expence of the perſons neglecting to obſerve this regulation; whoſoever ſhall not comply with every part of this article ſhall forfeit ten ſhillings.

II. The butchers ſtalls in the Upper and Lower-towns ſhall be looked on as houſes, and the owners of them ſhall keep the portion of the ſtreet or market-place before and behind each ſtall always clean, under a penalty of five ſhillings.

III. No horſe or hogs ſhall be ſuffered to ſtray in the ſtreets. Any perſon may ſeize and confine any hog found in the ſtreets, and he ſhall employ the Bell-man immediately to publiſh in the principal ſtreets, but particularly in the ſtreet where he took up the hog, that he is ready to deliver it to the owner on his paying ten ſhillings and all charges; but if no perſon appears in two days after the Bell-man has cried the hog to claim it, or if a perſon appears and claims it but refuſes two days running to pay the ten ſhillings and charges, the perſon in whoſe poſſeſſion it is may then retain it for his own uſe.

IV.

IV° Il eſt défendu à qui que ce ſoit de jetter de l'eau, boutiers, cendres, ſuïe, ordures ou ſaloperies de quelque eſpéce que ce ſoit dans aucune ruë, et il eſt ordonné que chaque perſonne tiendra la ruë devant ſa maiſon nette et propre en tous tems, ſous peine de 5ſ. pour chaque contravention.

V° Il ne ſera permis à qui que ce ſoit de piler du bois dans les ruës, non plus que de laiſſer des charetes, caleches, carioles ou futailles dans les ruës pour les embaraſſer, ſous peine de 5ſ. Toute perſonne qui deſobéira à l'ordre de quelque Commiſſaire de Paix pour faire enlever quelque nuiſance ou encombrement qu'on aura trouvé ſur ſa portion de ruë payera 5ſ. pour chaque refus d'obéïr à l'ordre. Il ſera loiſible à tout Commiſſaire de Paix ou à toute perſonne conſtituée par les Commiſſaires de Paix, de faire enlever tous les encombremens qu'on laiſſera dans les ruës, et ils pourront ordonner de les mettre en tout endroit en dedans ou en dehors des murs, de maniere à ne cauſer aucune incommodité à qui que ce ſoit; la perſonne à qui appartiendra la portion de la ruë dans laquelle on aura trouvé pareil encombrement payera une amende de 10ſ. outre les fraix de les enlever.

VI° Il ne ſera permis à qui que ce ſoit de garder des cochons dans quelque parc, cour ou enclos, aſſez près d'une ruë pour cauſer quelque offenſe aux voiſins ou aux paſſans, ſous peine de 20ſ. et de les faire ôter inceſſament.

VII° Il ne ſera permis à qui que ce ſoit d'exercer le métier de boucher après le premier jour de Decembre prochain, ſans une licenſe ſignée par deux Commiſſaires de Paix, ſous peine de 10ſ. par chaque jour qu'il aura continué d'exercer le dit métier de boucher ſans licenſe; et il eſt ordonné à tous bouchers de tenir les endroits où ils tueront leurs animaux nets, de maniere à ne cauſer que le moins qu'il ſera poſſible, aucune odeur offenſive; et s'il arrive que l'odeur de

quelque

IV. No perſon ſhall throw water, duſt, aſhes, ſoot, filth or dirt of any kind in the ſtreets; every perſon is to have the ſtreet before his houſe kept net and clean at all times, under a penalty of five ſhillings for every offence.

V. No perſon ſhall be permitted to pile wood in the ſtreets, nor ſhall any one leave carts, caleſhes, carrioles, or caſks to encumber the ſtreets, under a penalty of five ſhillings. Every perſon diſobeying the order of any Commiſſioner of the Peace to remove a nuiſance or encumbrance found on the ſaid perſon's portion of the ſtreet, ſhall pay five ſhillings every time he refuſes to obey the order. It ſhall be lawful for any Commiſſioner or for any perſon appointed by the Commiſſioners, to remove all encumbrances left in the ſtreets, and may order them to be laid in any place within or without the walls ſo as not to incommode any perſon; he or ſhe on whoſe part of the ſtreet ſuch encumbrance is found ſhall pay a fine of ten ſhillings, over and above the expence of removal.

VI. No perſon ſhall be permitted to keep hogs in any pen, yard or court, ſo near any ſtreet as to be offenſive to the neighbours, or to people paſſing, under a penalty of twenty ſhillings and to remove them immediately.

VII. No perſon ſhall exerciſe the trade of a butcher after the firſt day of December next without a licence ſigned by two Commiſſioners of the Peace under pain of ten ſhillings for every day they may have continued the trade of a butcher without licence; every butcher ſhall keep the place where he kills his cattle clean and as free as poſſible from offenſive ſmell, and if the ſmell of any ſuch place ſhall become at any time offenſive, and complaint thereof be made to a

Commiſſioner

quelque endroit semblable devienne offensive et que plainte en aura été portée à quelque Commissaire de Paix, il pourra donner un ordre en écrit adressé à quelque bailli, requerant que le boucher, contre qui la plainte aura été portée, admette la personne qui aura porté telle plainte accompagné du bailli, pour faire la visite de l'endroit où il aura tué ses animaux, et si le boucher refuse de les admettre il paiera une amende de vingt shellins pour chaque refus; mais si par obéissance à l'ordre il leur permet de faire la visite de l'endroit et qu'ils trouvent que l'odeur offensive provient des saletées et ordures qu'ils y auront trouvé, tout boucher qui sera ainsi trouvé en contravention payera une amende de 10*s*. et il sera obligé de faire enlever les ordures.

VIII° Il est défendu à qui que ce soit de tuer des veaux ou d'autres animaux dans les ruës ou dans les places de marché sous peine de 5*s*.

IX° Il est défendu à qui que ce soit qui portera de l'éturgeon ou autres gros poisson au marché d'en vuider les entrailles dans les ruës ou dans les places de marché, sous peine de 5*s*.

X° Il est défendu à qui que ce soit de bâtir dans aucune ruë sans s'adresser préalablement aux Commissaires de Paix qui seront de service, pour faire tirer une ligne pour la direction des maçons, sous peine de démolition de telle partie du bâtiment qu'on trouvera avoir avancé ou empieté sur la ruë; tout maçon qui bâtira sans qu'une ligne aye été tirée en maniere sûdite, pour le régler en posant la fondation, paiera une amende de 40*s*.

XI° Les charetiers nettoieront la place du marché de la Basse-ville tous les Mercredis et tous les Samedis, sous peine de 5*s*. d'amende payable par chaque charetier qui refusera d'assister au dit ouvrage.

XII° Sur ce qu'il a été répresenté à la cour que les maisons, magasins, &c. dans la Basse-ville de Québec,

Commiſſioner of the Peace, he may grant a written order directed to a bailiff, commanding the butcher complained of to admit the ſaid complainant, accompanied by a bailiff, to view the place where he kills his cattle. If the butcher ſhall refuſe to admit them he ſhall for every ſuch refuſal pay twenty ſhillings. But if in obedience to the order he ſhall permit them to viſit the ſaid place, and if they ſhall find that the offenſive ſmell proceeds from dirtineſs and filth found there, the butcher ſo offending ſhall pay ten ſhillings and ſhall cauſe the filth to be removed.

VIII. No perſon ſhall kill calves or any other animal in the ſtreets or market-places under a penalty of five ſhillings.

IX. No perſon having brought ſturgeon or other large fiſh to market ſhall gut them in the ſtreets or market-place under a penalty of five ſhillings.

X. No perſon may build in any ſtreet without having made application to the ſitting Commiſſioner to have a line drawn for the maſon's direction, under pain of having as much of the building demoliſhed as ſhall be found to encroach on the ſtreet; the maſon who ſhall build without a line ſo drawn to guide him in laying the foundation ſhall pay a fine of forty ſhillings.

XI. The carters ſhall clean the market-place in the Lower-town every Wedneſday and Saturday, under a penalty of five ſhillings on every carter who ſhall refuſe to aſſiſt at that work.

XII. It being repreſented to the Court that the houſes, ſtores, &c. in the Lower-town of Quebec are

Québec, sont fort exposés au danger d'incendie de ce qu'on fait bouillir des chaudieres à brai, et de ce qu'on fait chauffer les fonds de quelques bâtimens dans le Cul de Sac; il est ordonné que du jour de la publication de ces réglemens, qui que ce soit ne presumera après de faire bouillir aucune chaudiere à brai sur le Quai du Roi, ou dans quelque partie que ce soit du Cul de Sac, ou dans quelque que ce soit des ruës circonvoisines, ou de chauffer ou faire chauffer le fond de quelque navire, vaisseau ou bâtiment, dans le dit Cul de Sac, ou au long de quelque que ce soit des quais circonvoisins, sous peine de 40*s*.

XIII° Sur ce qu'il a été répresenté que plusieurs cheminées et plusieurs pignons de maisons, dans la ville de Québec, tombent en decadence par le manque de réparations; il est ordonné que l'officier constitué pour prevenir les accidens d'incendies les examinera, et toutes fois qu'il trouvera quelques cheminées ou murs de quelque maison qui sont en décadence de façon à menacer la vie des sujets de sa Majesté de quelque danger, il avertira par écrit le proprietaire ou locataire de toute maison dont les cheminées ou murs se trouveront en decadence, de les faire reparer dans deux mois de la date de tel avertissement, et toute personne qui refusera de se conformer à pareil ordre ou avertissement payera une amende de la somme de 20*s*.

XIV° Personne ne presumera de jetter des pierres ou des bâtons, &c. dans la Basse-ville de Québec, de dessus les Ramparts, sous peine de 10*s*.

XV° Il est ordonné qu'après la publication des présentes aucun boucher ne vendra ni ne fera vendre aucune viande de boucherie qu'à la livre, et à tel établi public dans les places de marché qui lui sera designé à cet effet par les Commissaires de Paix, sous peine de 40*s*.

XVI° Il est defendu à qui que ce soit de tuer ou de faire tuer à l'avenir aucune perdrix, depuis le 15 de

Mars

greatly in danger from the boiling of pitch-pots and burning the bottoms of vessels in the Cul-de-sac, it is ordered that from and after the publication hereof no person or persons do presume to boil any pitch in pots on the King's Wharf or in any part of the Cul-de-sac, or the streets adjacent thereto, or burn or cause to be burned the bottom of any ship or vessel lying in the said Cul-de-sac, or along any of the wharves or quays adjacent thereto, on pain of forty shillings.

XIII. Many of the chimnies and gables of pinion-walls of the houses in Quebec being represented to be in great decay for want of repairs, It is ordered that the Overseer, to prevent accidents by fire, do examine the same, and where he finds any chimnies or walls of houses in decay, so as to endanger the lives of his Majesty's subjects, that he give notice in writing to the owner or occupier of such houses where the walls or chimnies are in decay, to repair the same in two months from the date of such notice, any person refusing to comply with such order or notice shall forfeit the sum of twenty shillings.

XIV. No person or persons shall presume to throw any stones, sticks, &c. from the ramparts into the Lower-town of Quebec, on pain of ten shillings.

XV. No butcher or butchers shall after the publication hereof, sell or cause to be sold, any butchers meat otherwise than by weight, and in such public stalls in the market-place as shall be allotted for that purpose by the Commissioners of the Peace, on pain of forty shillings.

XVI. That no person or persons do for the future shoot or cause to be shot any Partridges from the fif-

Mars jusqu'au 15 de Juillet de chaque année, ou de les prendre au collet, ou de detruire leurs œufs, ou d'en vendre ou d'en acheter pendant le dit interval de tems, sous peine de 40*s*.

XVII ° Il est ordonné que tous les foins et toutes les pailles qui seront vendus dans la ville ou dans les fauxbourgs de Québec, après la publication des présentes, seront bottelés; et que chaque botte de foin pésera quinze livres, et chaque botte de paille douze livres, poids François, sous peine de 40*s*.

XVIII ° Que les bouchers, boulangers et aubergistes, feront marquer leurs poids et mesures par l'inspecteur du marché, dans quatre jours après la publication de ces réglemens; et tout boucher, boulanger ou aubergiste, qui vendra de la viande ou autres denrées par poids et mesures qui n'auront pas été marqués, payera une amende de 10*s*. par chaque offense.

XIX ° Qu'il ne sera permis à qui que ce soit de demander l'aumone dans la ville de Québec, sans avoir prealablement obtenu une license du ministre ou du curé de la paroisse, sous peine d'emprisonnement.

XX ° Que tous propriétaires de maisons, hangards et emplacemens bordans sur quelque ruë, feront un sentier pour les pietons au premier d'Août prochain, au plus tard, de la largeur de quatre pieds le long du bien de chaque particulier, qui se trouvera situé sur quelque ruë, lequel sentier sera unis et couvert de gravois huit pouces d'épaisseur, avec une bordure de bois de dix pouces de quarré, pour empêcher que le gravois ne soit dégradé, laquelle bordure sera assurée de maniere que les rouës des voitures ne l'ébranlent pas, ou les sentiers pourront être bordés de pierres plates ou carreaux à paver, bien enfoncées dans la terre; les propriétaires pourront (s'ils le préférent) faire paver leur part de sentier; personne n'élevera son sentier plus haut que ceux de ses voisins; l'entourage ou bordure soit de bois ou de pierre, sera joint proprement et fermement dans toutes ses parties.

Dans

teenth day of March to the fifteenth day of July in every year, or take the ſame in ſnares, or deſtroy their eggs, or ſell or purchaſe the ſame during the time aforeſaid, on pain of forty ſhillings.

XVII. That all hay and ſtraw, which ſhall be ſold in the town or ſuburbs of Quebec, after the publication hereof, ſhall be bundled, and every bundle of hay ſhall weigh fifteen pounds, and every bundle of ſtraw twelve pounds, French weight, on pain of forty ſhillings.

XVIII. That the butchers, bakers and tavern-keepers have their weights and meaſures ſtamped by the clerk of the market, in four days after the publication hereof; and any of the ſaid butchers, bakers or tavern-keepers, ſelling any meat, or other commodities by weightsor meaſures not ſtamped, ſhall forfeit ten ſhillings for every effence.

XIX. That no perſon or perſons be permitted to beg in the town of Quebec, without firſt having obtained a licence or permit for that purpoſe, from the Miniſter or Curate of the pariſh and a Commiſſioner of the Peace, on pain of impriſonment.

XX. All proprietors of houſes, hangards, or emplacements, ſituated in a ſtreet, ſhall, on or before the firſt day of Auguſt next, make a foot-path of four feet wide, alongthe front of his property ſo ſituated; the path ſhall be level and covered eight inches thick with gravel, the gravel ſhall be kept compact by a border of timber of at leaſt ten inches ſquare, and ſo ſecured as that the wheels of carriages may not move the wood, or the path may be edged with a flag-ſtone well ſunk into the earth; or the proprietors, if they chuſe may pave the foot-path. No perſon's part of the path ſhall be higher than his neighbours part. The border whether of wood or of ſtone ſhall be neatly and well joined in all parts.

In

Dans tous les endroits où les marches ou les portes de caves avancent trois pieds ou plus dans les ruës, les propriétaires de telles marches et portes de caves feront paver en pierre la largeur de deux pieds de telles marches ou portes de caves en avançant ſur la ruë; toute perſonne qui ne ſe conformera pas ſtrictement à ce réglement paiera une amende de 40ſ.

Pour chaque ſemaine que cet ouvrage reſtera ſans être fait après le premier d'Août, chaque contravenant paiera 10ſ.

XXI° Perſonne ne préſumera ſous quelque prétexte que ce ſoit de paſſer à cheval ſur quelque ſentier de pied dans la ville, non plus que de ſouffrir que les rouës de ſa charete ou de ſa voiture paſſent deſſus quelque ſentier ſous peine de 5ſ. pour chaque offenſe.

XXII° Chaque tavernier, aubergiſte, ou maître ou maîtreſſe de caffée, poſera au premier de Decembre prochain, en dehors de ſa porte, une lampe, de maniere à éclairer dans la ruë, depuis la brume juſqu'à minuit, (excepté quand la lune eclairera) ſous peine de 5ſ. pour chaque nuit que toute pareille perſonne négligera ou refuſera de ſe conformer à cet article.

XXIII° Toute perſonne qui de propos deliberé caſſera quelque lampe dans quelque ruë, payera une amende de 40ſ.

XXIV° Il eſt defendu à tous maçons, ainſi qu'à toutes autres perſonnes, d'ouvrir aucune carriére en dedans des murs de Québec, à fin de tirer de la pierre de conſtruction, ſans obtenir la permiſſion des Commiſſaires de Paix dans leur ſeance de ſemaine, ſous peine de 40ſ.

XXV° Toutes perſonnes qui apporteront des proviſions, fourage, bois de chauffage ou autre choſe en traine pour la fourniture de la ville de Québec, porteront chaqu'un une pioche et une pêle afin de s'en ſervir pour abâtre les cahots dans tous les endroits des chemins à la diſtance de trois lieuës à la ronde de la ville, ſous peine de 5ſ.

XXVI°

In all places where ſteps, or cellar doors advance three feet or more into the ſtreets, the proprietors of theſe ſteps and cellar doors ſhall pave with ſtone two feet in breadth from them further out into the ſtreet; whoſoever does not ſtrictly comply with this regulation ſhall forfeit forty ſhillings.

For every week that this work ſhall be left undone after the firſt of Auguſt the offender ſhall pay ten ſhillings.

XXI. No perſon under any pretence whatſoever ſhall preſume to ride on horſe-back on any foot-path in town, or ſhall ſuffer the wheels of his cart or carriage to paſs over a foot-path under the penalty of five ſhillings for every offence.

XXII. Every tavern-keeper, inn-keeper and keeper of a coffee-houſe ſhall on the firſt day of December next put up a lamp at his or her door out-ſide, ſo as to give light in the ſtreet from duſk until twelve o'Clock at night (excepting moon light) under a penalty of five ſhillings for every night he or ſhe ſhall neglect or refuſe to comply with this article.

XXIII. Any perſon who ſhall wilfully break a lamp in the ſtreet ſhall pay a fine of forty ſhillings.

XXIV. No maſon or other perſon ſhall open a quarry within the walls of Quebec, for the purporſ of obtaining ſtones for building without leave from the Commiſſioners of the Peace in their weekly Court, under the penalty of forty ſhillings.

XXV. All perſons bringing proviſions, provender, fire-wood or any thing in a ſleigh, for the ſupply of Quebec, ſhall carry a hoe and a ſhovel that he may uſe them in levelling cahoes at any diſtance within three leagues of the town, under a penalty of five ſhillings.

XXVI.

XXVI° Il est ordonné que tous les poteaux qui sont placés dans quelque que soient des ruës, et qui sont nuisibles au public, soient enlevés incessament, sous peine de 20*s*.

Réglemens pour les Passages publics dans le District de QUEBEC.

Vû qu'il est nécessaire et expédient de fixer les taux qu'on paiera pour les passages sur les Rivieres suivantes; il est ordonné, que les taux suivans seront paiés, et que les differens passagers se gouvernent en conséquence; et tout passager qui exigera ou demandera plus que les taux constatés par ces présentes paiera une amende de dix shellins.

COPPRES.

	pour une caleche ou charette avec un cheval, charetier, &c.	*pour idem avec deux chevaux, &c.*	*pour un cavalier et 1 cheval.*	*pour une personne allant à pied.*	*chaque bête à corne.*
Passage du Cap. Rouge - -	8	12	4	1	3
de Jacques Cartier -	18	24	9	4	5
Ste. Anne - -	15	20	8	4	5
Batiscant - - -	15	20	8	4	5
Champlain - -	6	9	4	1	3
Les Chenaux - -	18	24	9	4	5
La Riv. St. Charles	8	12	4	4	4

Il est

XXVI. It is ordered that all posts placed in any of the streets in Quebec which are a nuisance to the public be immediately removed on pain of twenty shillings.

REGULATIONS *for the public Ferries in the District of* QUEBEC.

Whereas it is necessary and expedient to fix the rates that shall be paid for the passage over the following Ferries, It is ordered that the following rates be paid, and that the different Ferrymen govern themselves thereby: and any Ferryman asking or demanding more than the rates here fixed shall pay a fine of ten shillings.

C O P P E R S.

	for a caleche or cart with 1 horse and driver, &c.	*for ditto with 2 horses.*	*horse and rider.*	*foot passengers.*	*horn'd cattle.*
Over Cape Rouge - - -	8	12	4	1	3
Jacques Cartier - - -	18	24	9	4	5
St. Anne - - -	15	20	8	4	5
Batiscant - - -	15	20	8	4	5
Champlaint - - -	6	9	4	1	3
The Chenaux - - -	18	24	9	4	5
Little-river or River Charles	8	12	4	1	4

And

Il est ordonné que tous et chacuns des passagers aient un nombre suffisans de bons batteaux, canots (ou bacs où ils seront nécessaires) capables de transporter les passans à pied, les chevaux et les caleches en sureté et avec expédition; et il leur est strictement enjoint de veiller constamment que toute personne qui demandera à passer ne soit retardée, sous peine de dix shellins.

Par la Cour, DAVID LYND, G. P.

RAPPORTS *et* PROPORTIONS *entre la mesure* Angloise *et* Françoise.

Le pied de roi François au Chatelet de Paris, est à celui de Guild-hall comme 1068 à 1000; c'est-à-dire, que 1000 pieds François font 1068 Anglois; mais en comparant un pied de roi François, fait par M. *Macquart*, à Paris, avec l'Anglois, on trouve que 10 pieds François sont égaux à 10 pieds et 64-centiemes d'un pied Anglois.

Le côté d'un arpent quarré François fait 192 pieds et 24-centiemes d'un pied Anglois, valant 180 pieds François.—Le côté d'un acre Anglois est 208 pieds et 73-centiemes d'un pied, faisant 195 pieds et 44-centiemes d'un pied François.—Un acre Anglois contient 43560 pieds quarrés; l'arpent François est de 36956 pieds quarrés; la différence entre l'acre François et Anglois est de 6604 pieds quarrés Anglois.—Un mile Anglois de 5280 pieds, fait 4943 pieds et 4-cinquiémes d'un pied François.—Une chaine de *Gunter* de 66 pieds, vaut 61 pieds et 71-quatrevingt-neuviemes d'un pied François.—La lieue du Canada est de 84 arpents, ou 2520 toises; trois miles Anglois font 2472 toises; ainsi la lieue du Canada surpasse 3 miles Anglois de 48 toises; 48 toises valent 16 perches du Canada de 18 pieds François chacune.—Un arpent contient 100 perches quarrées, et une perche est de 18 pieds ou 3 toises.—Un dégré au Meridien dans la latitude 45 est de 57060 toises.

LE

And it is ordered, that all and every Ferryman or Ferrymen do keep a sufficient number of good boats, canoes (or bacques where necessary) capable of passing foot passengers, horses and caleshes in safety and with speed; and they are hereby strictly required to give constant attendance, that no person demanding passage may be delayed, under a penalty of ten shillings.

By the Court,

DAVID LYND, C. P.

PROPORTION *and* DIFFERENCE *between* English *and* French *measure.*

The French Royal foot in the Chatelet at Paris, is to the English foot from the standard in Guildhall as 1068 to 1000, that is 1000 French is equal to 1068 English; but by comparing the French Royal foot made by Mons. Macquart at Paris, with the English measure, it is found that 10 French feet are equal to 10 & 64-hundredths of an English foot.

The side of a French square arpent is in English measure 192 & 24-hundredths of a foot, equal to 180 French feet.—The side of an English acre is 208 & 73-hundredths of a foot, equal to 195 & 44-hundredths of a French foot.—An English acre contains 43,560 square feet; the French arpent contains 36,956 square feet; the difference between a French arpent and an English acre is 6604 English square feet.—An English mile of 5280 English feet is 4943 & 4-fifths of a French foot.—A Gunter's chain of 66 feet is 61 and 71-eighty-ninths of a French foot.—A Canada league of 84 arpents is 2520 toises; three statute miles make 2472 toises; thus the Canada league is 48 toises more than 3 English miles; 48 toises are equal to 16 Canada perches of 18 French feet.—An arpent contains 100 square perches, and a perche is 18 feet or three toises. A degree on the meridian in the latitude 45° is 57,060 toises.

Le COQ et la POULE.

UN Coq épris d'une jeune Poulette
Sollicitoit la derniere faveur;
Il étoit beau, mais la belle avoit peur
Des mauvais tours de sa langue indiscrette.
Tu n'auras pas satisfait ton ardeur,
Qu'un chant joyeux, jusqu'au bout du village,
Annoncera que je ne suis pas sage.
Ah! ne crains rien, je suis un Coq d'honneur,
Répondit-il; je te promets, m'amie,
De ne chanter, si tu veux, de ma vie.
Jures-en donc, je croirai tes serments.
Le Coq vainqueur y fût-il bien fidèle?
Il imita les plus honnêtes gens;
Point ne chanta, mais il battit de l'aile.

EPIGRAMME.

VOUS répondrez, ô corrupteurs de fille,
Disoit en chaire un docteur véhément,
Vous répondrez de chaque peccadille
Qu'elles feront avant le sacrement;
Punis serez au jour du jugement
D'avoir femelle au péché façonnée:
La jeune Alix, qu'un amant peu constant,
Depuis huit jours avoit abandonnée,
S'écria: bon, j'en ferai tant et tant,
Que du frippon l'ame sera damnée.

EPITAPHE de *CROMWELL*.

CI gît l'usurpateur d'un pouvoir légitime,
Jusqu'à son dernier jour favorisé des cieux,
Dont les vertus méritoient mieux
Que le trône acquis par un crime.
Par quel destin faut-il, par quelle étrange loi,
Qu'à tous ceux qui sont nés pour porter la couronne,
Ce soit l'usurpateur qui donne
L'exemple des vertus que doit avoir un roi?

F I N.